

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU TOGO

## LOIS ET DECRETS

ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

PARAISSANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16, DE CHAQUE MOIS A LOME

### ABONNEMENTS

Togo, France & Communauté . . . . .	1 an	6 mois
Ordinaire :	1.100 fr.	650 fr.
Avion :	3.000 fr.	1.600 fr.
Etranger . . . . .	1 an	6 mois
Ordinaire :	1.400 fr.	800 fr.
Avion :	3.500 fr.	2.100 fr.
Prix du numéro	Au comptant, à l'imprimerie : 60 fr.	
	Par porteur ou par la poste : 75 fr.	
	Togo-France & Communauté	
	Etranger : Port en sus.	

### ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces s'adresser au Directeur de l'École Professionnelle de la Mission Catholique de LOME, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avances.

### ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne . . . . . 60 f

Minimum . . . . . 230 f

Chaque annonce répétée : moitié prix ; minimum 230 f

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

### SOMMAIRE

#### ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU TOGO

#### LOIS

1959

- 11 septembre — Loi n° 59-51 autorisant le Gouvernement à procéder à une révision exceptionnelle des listes électorales des communes de plein et moyen exercice en vue des élections municipales prévues pour l'année en cours; 747
- 11 septembre — Loi n° 59-52 autorisant le Premier Ministre à conclure une convention de prêt avec la caisse de stabilisation des prix du cacao . . . . . 748
- 11 septembre — Loi n° 59-53 autorisant le Premier Ministre à signer, au nom de la République du Togo, une convention d'avance de la caisse centrale de coopération économique . . . . . 748
- 11 septembre — Loi n° 59-54 accordant l'avance de la République du Togo à un emprunt de la commune de Lomé . . . . . 748

#### DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

##### PRÉSIDENTE DU CONSEIL

1959

- 3 septembre — Décret n° 59-133 portant approbation du compte administratif de la cir-

- conscription de Lama-Kara, exercice 1958 . . . . . 748
- 3 septembre — Décret n° 59-134 portant approbation du compte administratif de la circonscription de Pagouda, exercice 1958 . . . . . 748
- 3 septembre — Décret n° 59-135 portant approbation du compte administratif de la circonscription de Klouto, exercice 1958. \*749
- 3 septembre — Décret n° 59-136 portant approbation du budget additionnel de la circonscription de Lama-Kara, exercice 1959 . . . . . 749
- 3 septembre — Décret n° 59-137 portant approbation du budget additionnel de la circonscription de Pagouda, exercice 1959. 749
- 3 septembre — Décret n° 59-138 portant approbation du budget additionnel de la circonscription de Klouto, exercice 1959. 749
- 7 septembre — Décret n° 59-139 portant approbation du compte administratif de la circonscription de Tsévié, exercice 1958 . . . . . 749
- 7 septembre — Décret n° 59-140 portant approbation du compte administratif de la commune de Tsévié, exercice 1958 . . . . . 749
- 7 septembre — Décret n° 59-141 portant approbation du budget additionnel de la circonscription de Tsévié, exercice 1959 . . . . . 749
- 7 septembre — Décret n° 59-142 portant approbation du budget additionnel de la commune de Tsévié, exercice 1959 . . . . . 749

15 septembre	— Décret n° 59-144 portant approbation du compte administratif de la commune de Lomé, exercice 1958 . . .	749
15 septembre	— Décret n° 59-145 portant approbation du compte administratif de la circonscription de Nuatja, exercice 1958. . .	749
15 septembre	— Décret n° 59-146 portant approbation du budget additionnel de l'exercice 1959 de la circonscription de Nuatja. . .	750
Décret n° 59-132 du 1 <sup>er</sup> septembre 1959	fixant les modalités d'application de la loi n° 59-45 du 5 juin 1959 modifiant la loi n° 57-3 du 28 mars 1957 et instituant les sociétés publiques d'action rurale (Annexe) . . . . .	750

### PREMIER MINISTÈRE

1959

9 septembre	— Décret n° 59-143 portant amnistie individuelle . . . . .	753
-------------	--	-----

1959

7 septembre	— Arrêté n° 204/PM. portant rattachement du service de l'I.F.A.N. au ministère du travail et des affaires sociales. . . . .	761
7 septembre	— Arrêté n° 205/PM. portant réglementation de la régie eau et électricité d'Atakpamé (service électricité) . . . . .	753
7 septembre	— Arrêté n° 206/PM. portant réglementation de la régie eau et électricité d'Atakpamé (service eau) . . . . .	756
8 septembre	— Arrêté n° 207/PM/MEN. portant création d'un cours complémentaire à Bassari . . . . .	759
9 septembre	— Arrêté n° 208/PM/MEN. fixant les effectifs des différentes catégories du personnel de l'enseignement privé entrant dans le calcul de la subvention pour l'année scolaire 1958-59 . . . . .	761
9 septembre	— Arrêté n° 209/PM/MEN. fixant les taux mensuels par catégorie de personnel de l'enseignement privé entrant dans le calcul de la subvention pour l'année scolaire 1958-59. . . . .	762
10 septembre	— Arrêté n° 210/PM/MEN. autorisant l'ouverture de classes dans les écoles de la Mission évangélique du Togo . . . . .	762
10 septembre	— Arrêté n° 211/PM/MEN. autorisant l'ouverture de classes dans les écoles de la Mission catholique du Togo . . . . .	762
12 septembre	— Arrêté n° 212/PM/INT. portant création d'un commissariat de police à Badou . . . . .	759
12 septembre	— Arrêté n° 213/PM/MTAS/FP. fixant le taux du salaire minimum interprofessionnel garanti . . . . .	759

12 septembre	— Arrêté n° 214/PM/MF/MTAS/FP. fixant le taux des différentes prestations familiales servies par la caisse de compensation des prestations familiales du Togo . . . . .	759
12 septembre	— Arrêté n° 215/PM/MTAS/FP. fixant les salaires des agents non fonctionnaires du secteur public engagés sans limitation de durée. . . . .	760
16 septembre	— Arrêté n° 217/PM/MA/EL. déclarant infecté de péripneumonie bovine le territoire du cercle de Sokodé . . . . .	760
17 septembre	— Arrêté n° 220/PM. chargeant le ministre du travail de l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du ministre de la Santé publique . . . . .	763
Arrêtés et décisions	portant nominations, reprise de fonctions, désignation de chef de canton, autorisation d'organiser une tombola et autorisation d'ouvrir un dépôt de produits pharmaceutiques. . . . .	763

### MINISTÈRE DES FINANCES

1959

14 septembre	— Décision n° 259/D/MF/F. accordant une subvention au budget de la commune-mixte de Lomé . . . . .	764
Arrêtés et décisions	portant affectations, imputations de salaire et solde, concessions de pensions, attribution de secours et de subvention, remboursement de frais funéraires, déclaration du sieur Codjé Laurent en débet, approbation de rôles et modificatif à une précédente décision autorisant certains fonctionnaires à utiliser leurs voitures personnelles pour les besoins du service . . . . .	764

### MINISTÈRE D'ÉTAT, DE L'INTÉRIEUR, DE L'INFORMATION ET DE LA PRESSE

Arrêtés et décisions	portant nomination, affectation, engagement, interdiction de séjour et approbation de rôles . . . . .	767
----------------------	---	-----

### MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

1959

16 août	— Arrêté n° 222/MFP. portant dérogation au statut particulier des corps supérieurs du personnel des postes et télécommunications du Togo . . . . .	768
---------	--	-----

Arrêtés et décisions portant intégration, rappels à l'activité, passages à l'échelon supérieur, engagement, affectations, reclassement, changement de corps, constatations d'absence, reprise de service, suspensions de fonctions, rétrogradation, licenciement, révocation, admission à la retraite et désignation des assessseurs au tribunal du travail . . . . .	768
---	-----

#### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté portant reprise de fonctions . . . . .	774
---	-----

#### MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS ET DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

1959

8 septembre — Arrêté n° 23/MTP/PT. portant nomination d'une commission . . . . .	774
Décisions portant affectations, avancement, engagement, licenciements et constatation d'absence . . . . .	774

#### MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DE L'ÉCONOMIE ET DU PLAN

Décisions portant nomination et affectation . . . . .	775
---	-----

#### MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ÉLEVAGE ET DES EAUX ET FORÊTS

Décisions portant nominations, engagement et avancements . . . . .	776
--	-----

#### MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1959

8 septembre — Décision n° 151/D/MEN. portant nomination de la commission chargée d'élaborer le programme de la langue Ewé . . . . .	779
Décisions portant nomination et affectations . . . . .	779

### ACTES DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

#### DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

1959

8 juin — Décret n° 59.711 tendant à modifier le décret n° 55-1679 du 29 décembre 1955 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des inspecteurs généraux et inspecteurs du travail et des lois sociales de la France d'outre-mer . . . . .	780
Décret portant admission à la retraite . . . . .	780

### ACTES DU HAUT-COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO

#### ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

1959

3 septembre — Arrêté n° 661/CM. fixant pour l'année 1959 la composition de la commission de contrôle des soins médicaux gratuits . . . . .	780
8 septembre — Décision n° 185/D/PE. portant délégation de fonctions . . . . .	781
Décisions portant reprise de fonctions, nominations, affectations et attribution de secours après décès . . . . .	781

#### AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Office des changes . . . . .	780
Domaines . . . . .	784
Extrait des minutes du Greffe du Tribunal de Première Instance de Lomé (Togo) . . . . .	785
Avis de perte . . . . .	786
Récépissé de déclaration d'Associations . . . . .	787
Unicomer . . . . .	787

### ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU TOGO

#### LOIS

*LOI N° 59-51 du 11 septembre 1959 autorisant le Gouvernement à procéder à une révision exceptionnelle des listes électorales des communes de plein et moyen exercice en vue des élections municipales prévues pour l'année en cours.*

La Chambre des Députés a délibéré et adopté,

Le Premier Ministre promulgue la loi dont le teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le gouvernement est autorisé à procéder, en vue des élections municipales prévues pour l'année en cours dans les communes de plein et moyen exercice, à une révision exceptionnelle des listes électorales de ces communes.

ART. 2. — Les délais relatifs aux diverses opérations de révision seront fixés par décret.

Ces opérations devront être terminées sept jours au moins avant l'ouverture du scrutin.

ART. 3. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République du Togo.

Fait à Lomé, le 11 septembre 1959.

Pour le Premier Ministre absent :

*Le Ministre d'Etat,*

*Chargé des Affaires courantes*

P. FREITAS.

*Le Ministre d'Etat, de l'Intérieur,*

P. FREITAS.

**LOI N° 59-52 du 11 septembre 1959 autorisant le Premier Ministre à conclure une convention de prêt avec la caisse de stabilisation des prix du cacao.**

La Chambre des Députés a délibéré et adopté;

Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

**ARTICLE PREMIER.** — Le Premier Ministre est autorisé à conclure avec le directeur de la caisse de stabilisation des prix du cacao une convention ayant pour objet de consentir à la République du Togo un prêt remboursable d'un montant maximum de deux cent millions de francs.

**ART. 2.** — Les fonds provenant de ce prêt seront exclusivement affectés à la construction d'un hôtel à Lomé.

**ART. 3.** — La convention à passer avec la caisse de stabilisation des prix du cacao précisera les conditions dans lesquelles les sommes prêtées par cet organisme lui seront remboursées. Les délais de ce remboursement ne pourront excéder dix ans.

**ART. 4.** — Les annuités correspondant à l'amortissement de ce prêt et au paiement des intérêts seront inscrites au budget général du Togo.

**ART. 5.** — La présente loi sera exécutée comme loi de la République du Togo.

Fait à Lomé, le 11 septembre 1959.

S. E. OLYMPIO.

*Le Premier Ministre, Ministre des finances,*

S. E. OLYMPIO.

**LOI N° 59-53 du 11 septembre 1959 autorisant le Premier Ministre à signer, au nom de la République du Togo, une convention d'avances de la caisse centrale de coopération économique.**

La Chambre des Députés a délibéré et adopté;

Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

**ARTICLE PREMIER.** — Est autorisé l'établissement d'un protocole relatif à la contribution de la République du Togo au FIDES pour la tranche complémentaire 1958-1959 du programme 1953/1959 et la conclusion d'une convention d'avances de la caisse centrale de coopération économique.

**ART. 2.** — Le Premier Ministre est autorisé à signer au nom de la République du Togo la convention d'avances de la caisse centrale de coopération économique au Territoire pour l'exécution de la tranche complémentaire 1958/1959, convention qui ne pourra excéder quarante millions sept cent soixante quinze mille francs (40.775.000).

**ART. 3.** — La présente loi sera exécutée comme loi de la République du Togo.

Fait à Lomé, le 11 septembre 1959.

S. E. OLYMPIO

*Le Premier Ministre, Ministre des finances,*

S. E. OLYMPIO.

**LOI N° 59-54 du 11 septembre 1959 accordant l'aval de la République du Togo, à un emprunt de la commune de Lomé.**

La Chambre des Députés a délibéré et adopté;

Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

**ARTICLE PREMIER.** — La République du Togo accorde son aval à un emprunt de quarante millions de francs CFA que la commune de Lomé se propose de contracter auprès de la caisse centrale de coopération économique pour le goudronnage et pour l'aménagement d'un marché moderne.

**ART. 2.** — La présente loi sera exécutée comme loi de la République du Togo.

Fait à Lomé, le 11 septembre 1959.

S. E. OLYMPIO.

*Le Premier Ministre, Ministre des finances,*

S. E. OLYMPIO.

## DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

### PRÉSIDENTE DU CONSEIL

Par décrets pris en conseil des Ministres :

N° 59-133 du :

3 septembre 1959. — Le compte administratif de la circonscription de Lama-Kara, exercice 1958 est approuvé et arrêté en recettes à la somme de seize millions cent huit mille huit cent quatre vingt quinze francs (16.108.895).

En dépenses à la somme de quinze millions trois cent cinquante huit mille six cent soixante trois francs (15.358.663) faisant apparaître un excédent de recettes de sept cent cinquante mille deux cent trente deux francs (750.232) qui sera inscrit en recettes au budget additionnel de la circonscription de Lama-Kara, exercice 1959.

Sont annulés les crédits disponibles, faute d'emploi, constatés à la clôture de l'exercice 1958, s'élevant au total à cinq millions deux cent quatre vingt dix sept mille huit cent quarante francs (5.297.840).

N° 59-134 du :

3 septembre 1959. — Le compte administratif de la circonscription de Pagouda, exercice 1958 est approuvé et arrêté en recettes à la somme de six millions quatre vingt dix mille frs (6.099.000).

En dépenses à la somme de cinq millions cinq cent quatre vingt cinq mille cinq cent quarante sept francs (5.585.547) laissant apparaître un excédent de recettes de cinq cent treize mille quatre cent cinquante trois francs (513.453) qui sera inscrit en recettes au budget additionnel de la circonscription de Pagouda, exercice 1959.

Sont annulés les crédits disponibles, faute d'emploi, constatés à la clôture de l'exercice 1958 et s'élevant au total à la somme de six cent sept mille sept cent quatre vingt quatorze francs (607.794).

## N° 59-135 du :

3 septembre 1959. — Le compte administratif de la circonscription de Klouto, exercice 1958 est approuvé et arrêté :

En recettes à la somme de quinze millions mille vingt quatre francs (15.001.024).

En dépenses à la somme de quatorze millions neuf cent quatre vingt quatorze mille neuf cent cinquante et un francs (14.994.951).

laissant apparaître un excédent de recettes de six mille soixante treize francs (6.073) qui sera reporté en recettes au budget additionnel de l'exercice 1959.

Sont annulés les crédits restant disponibles, faute d'emploi, constatés à la clôture de l'exercice 1958 et s'élevant au total à la somme de cinq millions soixante huit mille neuf cent dix huit francs (5.068.918).

## N° 59-136 du :

3 septembre 1959. — Le budget additionnel de la circonscription de Lama-Kara, exercice 1959 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de un million cent dix neuf mille trois cent quarante deux francs (1.119.342).

## N° 59-137 du :

3 septembre 1959. — Le budget additionnel de la circonscription de Pagouda, exercice 1959 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de cinq cent soixante quatorze mille six cent cinquante trois francs (574.653).

## N° 59-138 du :

3 septembre 1959. — Le budget additionnel de la circonscription de Klouto, exercice 1959, est arrêté et approuvé en recettes et en dépenses à la somme de trois millions cinq cent quarante cinq mille soixante treize francs (3.545.073).

## N° 59-139 du :

7 septembre 1959. — Le compte administratif de la circonscription de Tsévié, exercice 1958 est approuvé et arrêté en recettes à la somme de seize millions six cent soixante quatre mille neuf cent soixante quinze francs (16.664.975).

En dépenses à la somme de quinze millions sept cent quarante deux mille six cent dix neuf francs (15.742.619) — laissant apparaître un excédent de recettes de neuf cent vingt deux mille trois cent cinquante six francs (922.356) qui sera inscrit en recettes, au budget additionnel de l'exercice 1959 de la circonscription de Tsévié.

Sont annulés, les crédits disponibles, faute d'emploi, constatés à la clôture de l'exercice 1958 et s'élevant au total à la somme de quinze millions cent quatre vingt dix neuf mille huit cent un francs (15.199.801).

## N° 59-140 du :

7 septembre 1959. — Le compte administratif de la commune de Tsévié, exercice 1958 est approuvé et arrêté en recettes à la somme de trois millions trois cent soixante onze mille quatre vingt neuf francs (3.371.089).

En dépenses à la somme de trois millions cent quatre vingt treize mille six cent soixante dix francs (3.193.670) — faisant apparaître un excédent de recettes de cent soixante dix sept mille quatre cent dix neuf francs (177.419) qui sera reporté en recettes au budget additionnel de la commune de Tsévié, exercice 1959.

Sont annulés, les crédits disponibles, faute d'emploi, constatés à la clôture de l'exercice 1958, s'élevant au total à la somme de un million vingt sept mille cent soixante douze francs (1.027.172).

## N° 59-141 du :

7 septembre 1959. — Le budget additionnel de la circonscription de Tsévié, exercice 1959 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de trois millions quarante six mille sept cent vingt six francs (3.046.726).

## N° 59-142 du :

7 septembre 1959. — Le budget additionnel de la commune de Tsévié, exercice 1959 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de huit cent cinq mille six cent quatre vingt quatre frs (805.684).

## N° 59-144 du :

15 septembre 1959. — Le compte administratif pour l'exercice 1958 de la commune de Lomé est approuvé et arrêté en recettes à la somme de cinquante cinq millions huit cent dix huit mille huit cent cinquante francs (55.818.850).

En dépenses à la somme de cinquante deux millions sept cent vingt trois mille quatre cent quatre vingt six francs (52.723.486) — laissant apparaître un excédent de recettes de trois millions quatre vingt quinze mille trois cent soixante quatre frs (3.095.364) qui sera reporté en recettes au budget additionnel de l'exercice 1959.

Sont annulés les crédits disponibles, faute d'emploi, constatés à la clôture de l'exercice 1958 et s'élevant à la somme de dix neuf millions sept cent soixante six mille six cent soixante dix sept frs (19.766.677).

## N° 59-145 du :

15 septembre 1959. — Le compte administratif de la circonscription de Nuatja, exercice 1958 est approuvé et arrêté en recettes à la somme de sept millions six cent cinquante sept mille neuf cent treize francs (7.657.913).

En dépenses à la somme de sept millions quatre cent quatre vingt onze mille quatre cent soixante francs (7.491.460) — laissant apparaître un excédent de recettes de cent soixante six mille quatre cent cinquante trois francs (166.453) qui sera inscrit en recettes au budget additionnel de l'exercice 1959 de la circonscription de Nuatja.

Sont annulés les crédits disponibles, faute d'emploi, constatés à la clôture de l'exercice 1958 s'élevant à la somme de six cent vingt neuf mille neuf cent quarante sept francs (629.947).

N° 59-146 du :

15 septembre 1959. — Le budget additionnel de l'exercice 1959 de la circonscription de Nuatja est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de trois cent quatre vingt neuf mille six cent trente quatre francs (389.634).

**ANNEXE n° 1 du décret n° 59-132 du 1<sup>er</sup> septembre 1959 fixant la modalité d'application de la Loi n° 59-45 du 5 juin 1959 modifiant la Loi n° 57-3 du 28 mars 1957 et instituant les Sociétés Publiques d'Action Rurale.**

### *Statuts-Types d'une société publique d'action rurale*

#### TITRE I

##### Fondation — Constitution.

**ARTICLE PREMIER.** — L'ensemble des cultivateurs, éleveurs, pêcheurs et artisans de la circonscription administrative de . . . . . forme une Société mutuelle qui prend la dénomination de Société publique d'Action rurale de . . . . .

Elle est régie :

1°) — par la loi n° 57-3 du 28 mars 1957 organisant la Mutualité au Togo, modifiée par la loi n° 59-45 du 5 juin 1959.

2°) — par le décret n° 59-132 du 1<sup>er</sup> septembre 1959 fixant les modalités d'application de la loi précitée;

3°) — par les présents statuts.

**ART. 2.** — La présente Société publique d'Action rurale est une société civile au capital variable, à l'exclusion de tout caractère commercial. Elle a la personnalité civile et est valablement représentée dans tous les actes d'administration et de disposition de la vie civile par le président de son Conseil d'administration.

**ART. 3.** — Le siège de la société est à . . . . .  
cercle de . . . . .

**ART. 4.** — La Société publique d'Action rurale de . . . . . a pour objet :

1°) — de promouvoir et de faciliter la production, la transformation, la circulation, la vente de produits agricoles et d'élevage;

2°) — de faciliter l'approvisionnement de ses membres en semences, engrais, matériel agricole et produits de première nécessité;

3°) — d'encourager l'artisanat;

4°) — de prendre toutes initiatives pour améliorer les conditions de vie de ses sociétaires;

5°) — d'accorder des prêts à ses adhérents, ou de donner son aval à des prêts du Crédit du Togo en faveur de ses adhérents;

6°) — d'accorder des prêts en nature (semences, engrais, matériel agricole, matériel de construction ou en espèces);

7°) — d'encourager la constitution de Mutuelle de base groupant des producteurs, auxquelles, elle apporte son appui financier et son assistance technique;

8°) — de participer à l'éducation de base dans le cadre de la formation rurale et de l'esprit coopératif.

9°) — d'établir des programmes de travail pour ses adhérents non encore groupés en petites unités économiques (Section coopérative ou Mutuelle de base).

Et conformément à l'article 4 de la loi n° 59-45 recevoir des dépôts de ses adhérents en exécutant toutes opérations dans l'intérêt de ces derniers.

**ART. 5.** — La durée de la Société publique d'Action rurale est illimitée.

**ART. 6.** — Les présents statuts établis en double exemplaire avec la liste complète des administrateurs indiquant leurs nom, adresse, profession, seront déposés auprès de la Fédération des Sociétés publiques d'Action rurale qui délèguera un représentant avec voix délibérative à la première assemblée générale convoquée pour leur adoption définitive.

#### TITRE II

##### Du Capital Social.

**ART. 7.** — Le capital est variable. Il est constitué par l'apport en nature des :

1°) — immeubles de l'ex-société de prévoyance (terrains; constructions) évalués à . . . . .

2°) — marchandises en magasin et matériel divers en stock; et par les disponibilités de trésorerie résultant de l'excédent d'actif dont sera créditée la Société publique d'Action rurale par la Fédération, après liquidation par cet organisme du contentieux des valeurs actives et passives inventoriées au portefeuille de la société.

Le capital social peut être indéfiniment augmenté par l'adhésion de nouveaux sociétaires. Pour la première année, une fraction de la cotisation sera constituée en affectation de capital.

Un compte de réserves sera constitué à la Fédération conformément à l'article 10 de la loi n° 59-45.

**ART. 8.** — Il sera tenu au siège de la société un registre où seront inscrits tous les adhérents à la SPAR.

La responsabilité du sociétaire dans les affaires sociales est limitée au montant de sa part sociale.

Les sociétaires constituant une section spécialisée sont solidairement responsables, conformément à la loi, des dettes et engagements de leur section pour une valeur égale à cinq fois le montant de la part souscrite.

ART. 9. — Les ressources de la Société publique d'Action rurale de . . . . . sont constituées par :

1<sup>o</sup>) — son capital social de départ constitué par l'actif de l'ex-société de prévoyance à laquelle elle est substituée,

2<sup>o</sup>) — les cotisations de ses membres,

3<sup>o</sup>) — éventuellement des subventions des budgets publics,

4<sup>o</sup>) — les réserves,

5<sup>o</sup>) — les profits éventuels qu'elle pourrait retirer de ses opérations.

ART. 10. — Le capital social ne peut être réduit au quart du montant du capital de fondation.

### TITRE III

#### Des Assemblées Générales.

ART. 11. — Une fois par an, au cours du trimestre qui suit l'inventaire annuel, le Conseil d'administration convoque l'Assemblée générale des sociétaires, représentée par les délégués élus conformément à l'article 8 de la loi n° 59-45 du 5 juin 1959.

En cas d'urgence, le Conseil peut également convoquer les sociétaires en assemblée générale extraordinaire.

Le mode de convocation est déterminé de manière à informer les sociétaires, au moins huit jours avant la réunion de la date et du lieu de l'assemblée générale ainsi que de son ordre du jour.

ART. 12. — Chaque sociétaire désigné pour participer à l'Assemblée générale peut se faire représenter par un autre sociétaire.

ART. 13. — Il est tenu une feuille de présence. Elle contient les nom et domicile des sociétaires présents.

Cette feuille certifiée par le bureau de l'assemblée générale est déposée au siège social et doit être communiquée à tout requérant.

ART. 14. — L'assemblée générale appelée à délibérer doit être composée d'un nombre de sociétaires représentant par eux-mêmes ou par procuration, la moitié au moins des membres de la société ayant le droit d'assister à la réunion.

Si l'assemblée ne remplit pas cette condition, une nouvelle assemblée est convoquée et délibère valablement quel que soit le nombre des sociétaires présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Les assemblées générales extraordinaires délibèrent notamment sur toutes modifications aux statuts.

Les résolutions des assemblées générales ayant à délibérer sur les modifications de statuts, ou la trans-

formation de la société publique d'action rurale ne peuvent être adoptées qu'à une majorité réunissant au moins les deux tiers des voix des sociétaires présents ou représentés.

L'assemblée générale procède à la nomination et au renouvellement du conseil d'administration par tiers. Les membres sortants sont rééligibles.

ART. 15. — L'assemblée générale désigne son bureau qui comprend un président, deux scrutateurs et un secrétaire.

L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions portées à l'ordre du jour.

L'assemblée examine les comptes et la gestion de la société.

Un représentant de la fédération des sociétés publiques d'action rurale ainsi qu'un représentant du Crédit du Togo pourront assister, avec voix consultative aux séances ordinaires de l'assemblée générale.

ART. 16. — Le procès-verbal de l'assemblée est établi par les soins du directeur assisté du secrétaire et transcrit sur un registre spécial tenu au siège de la société. Il est signé par le président et le secrétaire de l'assemblée.

### TITRE IV

#### Du Conseil d'Administration.

ART. 17. — La société publique d'action rurale de est administrée par un conseil d'administration comprenant 12 membres élus pour trois ans par l'assemblée générale au secret.

Il comprend en outre les présidents des sections spécialisées affiliées à la société publique d'action rurale.

Le conseil d'administration est renouvelable par tiers chaque année.

Les deux premières séries sont désignées par le sort. Le renouvellement se fait ensuite à l'ancienneté.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Si un administrateur donne sa démission, est révoqué ou vient de décéder avant l'expiration de mandat, la prochaine assemblée générale ordinaire désigne son remplacement, dont les pouvoirs cesseront à la date où auraient cessé ceux de l'administrateur démissionnaire, révoqué ou décédé.

Dans le cas où, par suite de démission, révocation ou décès, le conseil d'administration serait réduit à moins de six membres les membres restants seront tenus de convoquer, dans le délai d'un mois, l'assemblée générale pour désigner les remplaçants.

Si le conseil est incomplet pour quelque raison que ce soit, les administrateurs régulièrement convoqués continueront à délibérer valablement.

Le conseil d'administration délibère valablement à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

ART. 18. — Le conseil d'administration nomme un président qui est élu à la majorité des deux tiers des membres du conseil. Il peut être élu pour la durée de son mandat d'administrateur.

Il doit savoir lire et écrire le français (art. 6 loi n° 59-45).

Le conseil peut, à tout moment, lui retirer ses fonctions de président.

Dans le cas où le président se trouve empêché d'exercer ses fonctions, il peut déléguer tout ou partie de celles-ci à un administrateur. Cette délégation, renouvelable, est toujours donnée pour une durée limitée.

Si l'administrateur délégué dans les fonctions de président est dans l'incapacité temporaire d'exercer cette délégation, le conseil d'administration peut y pourvoir d'office dans les mêmes conditions.

ART. 19. — Le conseil d'administration se réunit ainsi qu'il est prévu à l'article 6 de la loi du 5 juin 1959. Il se réunit également aussi souvent qu'il est besoin, sur convocation de son président ou quand le tiers des membres en fait la demande.

Le directeur de la SPAR. assure le secrétariat du conseil d'administration.

Les délibérations sont inscrites sur un registre spécial tenu à cet effet au siège social. Le procès-verbal de chaque séance doit être signé par le président et au moins par deux membres ayant assisté à cette séance.

Elles sont prouvées à l'égard des tiers par des copies certifiées conformes par l'un des administrateurs.

Les procès-verbaux comportant une mise en cause du capital ou des réserves : soit par l'exécution d'investissements importants, soit par un engagement d'aval ou souscription d'un emprunt, devront être authentifiés par le commissaire du Gouvernement et approuvés par le conseil d'administration de la fédération des S.P.A.R.

ART. 20. — Le conseil d'administration a notamment les pouvoirs suivants, qui sont seulement indicatifs de ses droits :

- Il fixe les dépenses de l'administration ;
- Il statue notamment sur les demandes de prêts et fixe le taux de ceux-ci ainsi que le plafond des engagements de la S.P.A.R. sous réserve de l'approbation de l'Assemblée générale et compte tenu des dispositions de l'article 3 du décret n° 59-132 du 1<sup>er</sup> septembre 1959.

- Il consent tous cautionnements et avals ;
- Il autorise tous baux de location, activement et passivement ;

- Il décide l'exercice de toutes les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant ; il passe tous traités, transactions ou compromis ;

- Il achète et vend des immeubles ; reçoit toutes donations ;

- Il arrête les comptes qui doivent être soumis à l'assemblée.

ART. 21. — Le directeur de la société publique d'Action Rurale nommé par arrêté du Premier Ministre sur proposition du Ministre de l'Agriculture assure la direction générale de la société. Il a tous pouvoirs pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du conseil.

Toutes les pièces de recettes et dépenses de la société, établies par le secrétaire-comptable sont signées par le directeur qui ne peut en aucun cas, donner délégation de signature.

Conformément aux articles 4 et 11 de la loi n° 59-45, le directeur est responsable de l'éducation rurale et de la diffusion des principes coopératifs.

Il assure l'assistance technique aux mutuelles de base et veille, par délégation de la fédération des S.P.A.R. à la bonne rédaction des actes de constitution en arrêtant la liste des souscriptions de capital social, recueille les versements dont il assure le dépôt en délivrant bonne et valable quittance.

Il organise, coordonne et assure le contrôle des sections spécialisées coopératives affiliées à la société publique d'action rurale.

Le directeur gère le personnel de la S.P.A.R., conformément aux arrêtés 852 et 853-54-F.T.L.S. du 7-9-54 fixant les conditions d'adaptation de la convention collective du 9-11-1946 en vigueur dans le secteur privé aux agents non fonctionnaires du secteur public, également les arrêtés 908-54 du 1-10-54 complétés par l'arrêté n° 700-55 du 12-8-55 réglementant les conditions d'emploi du personnel non fonctionnaire du service de l'agriculture et des organismes para-administratifs à caractère agricole, et textes subséquents.

La classification des divers personnels permanents est fixée au tableau annexé au présent statut-type.

## TITRE V

### Du Contrôle.

ART. 22. — Le chef de la circonscription administrative est chargé de remplir la mission de surveillance prescrite par le règlementation en vigueur. Il vérifie notamment les livres, la caisse, le porte-feuille et les valeurs de la société, contrôle la régularité et la sincérité des inventaires ainsi que l'exactitude des informations données sur les comptes de la société dans le rapport du directeur au conseil d'administration.

ART. 23. — Le chef de la circonscription administrative a le droit, toutes les fois qu'il le juge convenable, de prendre communication des livres et d'examiner les opérations de la société.

Il établit un rapport dans lequel il rend compte aux assemblées générales de l'exécution de sa mission.

## TITRE VI

### Des Comptes.

ART. 24. — La société tient les livres prescrits par le code de commerce et conformément aux prescriptions de l'article 12 du décret n° 59-132 du 1<sup>er</sup> septembre 1959.

ART. 25. — Elle établit, chaque année, à la clôture de l'exercice, un inventaire indiquant les valeurs mobilières et immobilières et toutes les dettes actives et passives de la société.

L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> octobre et finit le 30 septembre. A titre transitoire, le premier exercice doit commencer à la date de constitution de la société et prendre fin le 30 septembre qui suivra.

L'inventaire, le bilan, le compte des pertes et profits et le rapport du conseil sont mis à la disposition du chef de la circonscription administrative, commissaire de droit, le quarantième jour au plus tard avant

l'Assemblée générale. Ils sont présentés à l'Assemblée conformément aux dispositions fixées par l'article 11 du décret n° 59-132 du 1<sup>er</sup> septembre 1959.

ART. 26. — Chaque année, il est fait sur les excédents de recettes nets, un prélèvement d'un tiers au moins, affecté à la constitution d'un fonds de réserve.

## TITRE VII

### Dissolution et liquidation.

ART. 27. — La dissolution de la société publique d'action rurale de . . . . . pourra être décidée aux conditions fixées par l'article 10 de la loi du 28 mars 1957 modifiée par la loi du 5 juin 1959.

## PREMIER MINISTÈRE

### Amnistie

Par décret du Premier Ministre :

N° 59-143 du :

9 septembre 1959. — Le bénéfice de l'amnistie est accordé à :

- 1<sup>o</sup>) Nagbé Wéléldji Abraham, né à Gobé, cercle d'Atakpamé (Togo) en 1880, fils des feus Nagbé et Kouésé, demeurant à Akossikou, cercle d'Atakpamé (Togo), condamné par arrêt de la cour d'assises du Togo du 13 juillet 1948 pour rébellion par plus de 20 personnes à 7 années de réclusion.
- 2<sup>o</sup>) Dékpé Félix, né à Doumé, cercle d'Atakpamé (Togo) en 1919, fils des feus Dékpé et Domili, demeurant à Doumé, cercle d'Atakpamé (Togo), condamné par arrêt de la cour d'assises du Togo du 13 juillet 1948 pour rébellion par plus de 20 personnes à 5 ans de réclusion.
- 3<sup>o</sup>) Ewaménou Dékpé, né à Doumé, cercle d'Atakpamé (Togo) en 1887, fils des feus Ewaménou et Aoussouni, demeurant à Doumé, cercle d'Atakpamé (Togo), condamné par arrêt de la cour d'assises du Togo du 13 juillet 1948 pour rébellion par plus de 20 personnes à 5 ans de réclusion.

ARRETE N° 205/PM du 7 septembre 1959 portant réglementation de la Régie eau & électricité d'Atakpamé (Service Electricité).

Le Premier Ministre,

Vu l'ordonnance n° 58-1376 du 30 décembre 1958 portant statut de la République du Togo;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu l'arrêté n° 104/PM. du 28 mai 1958 définissant les compétences ministérielles en matière d'administration et de gestion des diverses catégories du personnel;

Vu les délibérations n° 3 et n° 4 de la commission municipale d'Atakpamé en date du 20 mars 1959;

Vu le décret n° 59-78 approuvant la création de la régie eau et électricité de la commune d'Atakpamé;

## ARRETE :

### CHAPITRE I

#### CONDITIONS GÉNÉRALES DES ABONNEMENTS —

ARTICLE PREMIER. — *Mode de distribution de l'électricité.*

La distribution de l'électricité est faite au compteur et au limiteur d'intensité.

ART. 2. — *Durée des abonnements.*

Les abonnements ont une durée d'un an. Toutefois le premier abonnement doit être déterminé de façon que la date d'expiration coïncide avec le 31 décembre de l'année en cours.

Les abonnements sont ensuite renouvelables par tacite reconduction, par périodes d'une année, sauf dénonciation de un mois avant la date d'expiration.

### CHAPITRE II

ART. 3. — *Branchement.*

Chaque abonné dispose d'un branchement séparé. Toutefois si besoin est, on peut alimenter un abonné par un sous-branchement.

Les branchements sont la propriété des abonnés; les frais d'entretien sont à leur charge.

ART. 4. — *Compteurs — Limiteurs d'intensité.*

La puissance d'électricité consommée est déterminée au moyen d'un compteur ou dans le cas d'un abonnement forfaitaire, au moyen d'un limiteur d'intensité.

L'emplacement prévu pour le branchement, du coupe-circuit principal, et du tableau compteur est désigné à l'entreprise chargée de l'installation intérieure par un agent de la Régie ou par l'entreprise chargée du branchement.

L'abonné est responsable de la bonne conservation du compteur et de toutes dégradations qui pourraient y être faites.

Il est formellement interdit à l'abonné :

1<sup>o</sup>) — de changer les indications du compteur.

2<sup>o</sup>) — de modifier la position du compteur.

Le compteur est soumis à toutes les vérifications d'exactitude et de régularité de marche que la Régie croit devoir effectuer.

La vérification du compteur peut aussi être faite à la demande de l'abonné à ses frais; toutefois ces frais lui sont remboursés si la marche du compteur est reconnue défectueuse.

ART. 5. — *Tableau compteur — Coupe-circuit principal.*

Le tableau compteur est plombé. Il est interdit à l'abonné de substituer un fusible de calibre supérieur

au fusible initial du coupe-circuit, de défaire les parties plombées du tableau.

L'abonné peut manœuvrer à son gré le sectionneur ou le disjoncteur placé après le compteur.

ART. 6. — *Etablissement et entretien des branchements.*

Les travaux de branchement, y compris perçage, élagage etc... sont effectués, entretenus et réparés par la Régie d'électricité aux frais de l'abonné aux conditions indiquées au chapitre VI, ci-après.

L'abonné ne peut en aucun cas s'opposer aux travaux d'entretien ou de réparation reconnus nécessaires par la Régie eau & électricité d'Atakpamé.

### CHAPITRE III

#### ABONNEMENTS, RESILIATIONS, MUTATIONS —

Les demandes et polices d'abonnements sont établies sur imprimés fournis gratuitement par la Régie et timbrées suivant les règlements en vigueur.

Les polices d'abonnements sont établies en double exemplaires sur un registre à souche dont est détachée l'expédition à remettre à chaque abonné après timbres et enregistrement.

Les demandes et les polices sont établies au nom du propriétaire de l'immeuble à desservir et signées par lui.

ART. 8. — *Résiliations.*

La résiliation d'un abonnement peut, à toutes époques, être prononcée d'office dans le cas d'infraction aux prescriptions du présent règlement, après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet, sans que l'abonné puisse prétendre à une indemnité, la Régie étant seule juge de l'opportunité de la mesure.

Dans ce cas :

1<sup>o</sup>) — Le montant de l'abonnement est réglé suivant la quantité d'électricité consommée au jour de la résiliation.

2<sup>o</sup>) — Les redevances d'entretien du branchement sont réglées au prorata de la durée du service d'électricité.

ART. 9. — *Mutations.*

L'abonnement n'est pas résilié par le fait du décès de l'abonné ou de la mutation de la propriété desservie. L'ayant-cause en reste responsable jusqu'à l'expiration de la police, sans préjudice des recours contre des successeurs qui auraient joui indûment de l'électricité. Les ayants-droit de l'abonné peuvent demander le transfert à leur profit du bénéfice de l'abonnement en cours en se substituant à leur auteur pour l'exécution des clauses de la police.

En cas de mutation de l'abonnement, le branchement et les ouvrages qui en dépendent sont transférés au nouvel abonné par simple effet de la substitution.

ART. 10. — *Suppression ou modification des branchements.*

Dans le cas de modification de ligne existante, les travaux sont exécutés d'office par la Régie sans frais pour l'abonné qui se trouverait branché sur cette ligne. L'abonné ne peut exiger la remise des matériaux qui deviendraient disponibles de ce fait.

### CHAPITRE IV

ART. 11. — *Incidents de service.*

Les abonnés n'ont droit à aucune indemnité pour les variations de tension, les arrêts momentanés prévus ou imprévus.

Il en est de même pour les interruptions de service résultant des interruptions incidentielles, soit de réparation des lignes ou de la centrale de distribution.

ART. 12. — *Responsabilités des abonnements.*

Les abonnements étant propriété des abonnés, ceux-ci en assument vis-à-vis des tiers et du Territoire la responsabilité et les charges de droits communs; la Régie eau & électricité gardant de son côté la responsabilité des travaux d'établissement et d'entretien qu'elle a exécutés.

Les abonnés restent seuls responsables envers les tiers de tous dommages, de quelque nature qu'ils soient, auxquels l'établissement et l'existence des installations faites dans l'intérieur des immeubles desservis pourraient donner lieu.

Ils ont également à leur charge les consommations provenant des installations défectueuses après le tableau compteur, sur l'installation intérieure.

### CHAPITRE V

#### MESURES D'ORDRE ET DE POLICE —

ART. 13. —

Il est interdit aux abonnés de demander plus que la puissance souscrite.

ART. 14. — *Interdiction de céder l'électricité.*

Il est interdit aux abonnés d'établir des sous-branchements. Le courant fourni aux abonnés ne peut faire l'objet d'aucun commerce. Il leur est livré à la condition expresse de n'en disposer que pour leur usage personnel ou sans bénéfice, celui de leurs locaux.

Il est stipulé que tout trafic de l'électricité entraînera la résiliation de l'abonnement et le paiement de dommages et intérêts que la Régie pourra demander pour la période antérieure.

ART. 15. — *Surveillance.*

La Régie de distribution d'énergie électrique se réserve le droit de constater l'état et les indications des compteurs, et d'effectuer sur contrôle des installations intérieures pour s'assurer de son état.

En cas d'opposition de la part d'un abonné, le service de l'électricité peut être suspendu d'office, sans préjudice de la résiliation de l'abonnement, dans les conditions prévues à l'article 8 ci-dessus.

## CHAPITRE VI

## TARIFS — CONDITIONS DE PAIEMENT —

## ART. 16. —

1<sup>o</sup> *Prix du courant consommé* —a) *Vente au compteur* —

40 francs le Kwh.

b) *Limiteurs d'intensité* —

Tarif forfaitaire mensuel pour les abonnés de :

100 w. . . . .	480 francs
200 w. . . . .	960 francs
300 w. . . . .	1.440 francs

2<sup>o</sup> *Frais de premier établissement des branchements* —

Ces frais sont à la charge de l'abonné qui traite directement avec l'entreprise chargée des branchements électriques de la ville d'Atakpamé.

3<sup>o</sup> *Redevances pour l'entretien des branchements* —

La redevance mensuelle pour l'entretien des branchements est fixée à 100 francs.

Les redevances d'entretien des branchements ne comprennent pas les frais de réparations qui ne seraient pas la conséquence du fonctionnement ou de l'usage normal des installations. Ces derniers frais sont à la charge de l'abonné.

4<sup>o</sup> *Frais de vérification des compteurs* —

Les travaux de vérification des compteurs prévus à l'article 4, feront l'objet d'un devis de la Régie de distribution électrique ou de l'entreprise chargée de la vérification.

5<sup>o</sup> *Frais de coupure et de raccordement des branchements* —

Pour chaque coupure ou raccordement de branchement il sera perçu un droit unique de 150 francs exigible d'avance et versé à la caisse de la Régie eau & électricité d'Atakpamé.

Ces frais ne sont perçus que dans le cas d'opérations effectuées à la demande de l'abonné ou opérées d'office en cas d'infraction aux prescriptions du présent règlement.

6<sup>o</sup> *Taxes de coupure de courant pour abonnés retardataires* —

Il est appliqué une taxe de deux cent cinquante francs (250) par coupure pour retard de paiement des consommations de courant électrique. Cette coupure est effectuée un mois après la notification du retard à l'abonné par lettre recommandée.

ART. 17. — *Frais des travaux de branchement.*

Les frais des travaux de branchement sont à la charge de l'abonné.

ART. 18. — *Paiements.*

Les redevances d'entretien des branchements sont payables mensuellement après chaque relevé de comp-

teur. Un relevé mensuel faisant connaître les indications du compteur est remis à chaque abonné.

Si en raison de l'arrêt ou de la marche irrégulière du compteur, il est impossible de déduire la consommation réelle de ces indications, les sommes dues par l'abonné sont décomptées sur la moyenne des trois mois précédents. Tous les paiements doivent être effectués à la caisse de la Régie dans les délais fixés par le présent règlement. A défaut, le service de l'électricité sera suspendu un mois après mise en demeure par lettre recommandée, sans préjudice de la résiliation de l'abonnement par application de l'article 8 ci-dessus et les actions de droit à exercer contre l'abonné.

ART. 19. — *Règlement des contestations.*

En cas de contestations, l'abonné doit présenter sa réclamation à la Régie eau & électricité d'Atakpamé au plus tard dans un délai de quinze jours à dater de l'envoi d'un avis recommandé émanant de ce service.

A défaut d'accord amiable avec ce service, l'abonné doit saisir l'administrateur-maire dans un délai maximum d'un mois à dater de sa réclamation.

Si l'abonné n'accepte pas la décision de l'administrateur, il peut se pourvoir devant la juridiction compétente. Il dispose à cet effet d'un délai maximum d'un mois à dater de la notification de la décision précitée. Il peut de même saisir la juridiction compétente si l'administrateur n'a pas statué dans un délai de deux mois.

Si la difficulté a pour objet une somme facturée, l'abonné doit préalablement à son pourvoi devant la juridiction compétente, verser la somme fixée par la décision de l'administrateur-maire et dont quittance lui est remise sous réserve de droit à son profit.

Tous les délais impartis à l'abonné par le présent article doivent être respectés sous peine de forclusion.

## CHAPITRE VII

## CLAUSES DIVERSES

ART. 20. — *Frais de timbre et d'enregistrement.*

Sont à la charge de l'abonné, les frais de timbre et d'enregistrement de la police et des frais de mise en demeure lorsqu'une mesure de ce genre doit être prise.

ART. 21. — *Cas non prévus.*

Dans tous les cas non prévus au présent règlement, l'administration statuera, les intéressés entendus.

Elle fixera notamment :

1<sup>o</sup>) — Les conditions spéciales à imposer lorsque le réseau de distribution publique d'énergie électrique sur lequel le branchement doit être fait aura été établi en totalité ou en partie aux frais des particuliers riverains postérieurement au présent règlement.

2<sup>o</sup>) — Les conditions à imposer si à titre exceptionnel, il est consenti des abonnements comportant

des branchements sur les réseaux autres que les réseaux de distribution publique.

ART. 22. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 7 septembre 1959.

S. E. OLYMPIO.

Par le Premier Ministre :

*Le Ministre d'Etat,*

P. FREITAS;

**ARRETE N° 206/PM du 7 septembre 1959 portant réglementation de la Régie eau & électricité d'Atakpamé (Service eau).**

Le Premier Ministre,

Vu l'ordonnance n° 58-1376 du 30 décembre 1958 portant statut de la République du Togo;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu l'arrêté n° 104/PM, du 28 mai 1958 définissant les compétences ministérielles en matière d'administration et de gestion des diverses catégories du personnel;

Vu les délibérations n° 3 et n° 4 de la commission municipale d'Atakpamé en date du 20 mars 1959;

Vu le décret n° 59-78 approuvant la création de la régie eau et électricité de la commune d'Atakpamé;

ARRETE :

## CHAPITRE I

### CONDITIONS GÉNÉRALES DES ABONNEMENTS

ARTICLE PREMIER. — *Mode de livraison de l'eau.*

L'eau est livrée exclusivement au compteur. L'abonné garantira à la Régie pour chaque année d'application de son contrat, un minimum de consommation de trois m<sup>3</sup>. (3) par m/m de calibre de compteur.

Dans le cas où le minimum garanti ne serait pas atteint, les m<sup>3</sup>. non consommés seront facturés avec une réduction globale de 50 %.

Ces minima seront vérifiés en fin d'année.

Ils seront calculés au prorata temporis en cas de départ d'un abonné ou en cas d'abonnement nouveau au cours de l'année considérée.

ART. 2. — *Durée des abonnements.*

Les abonnements ont durée qui ne peut être ni inférieure à six mois, ni supérieure à dix huit mois. Cette durée est déterminée de façon que la date d'expiration coïncide avec le 31 décembre de l'année en cours ou de l'année suivante.

Les abonnements sont ensuite renouvelables par tacite reconduction, par périodes d'une année, sauf dénonciation de un mois avant la date d'expiration.

## CHAPITRE II

### EXÉCUTION ET ENTRETIEN DES BRANCHEMENTS —

ART. 3. — *Branchement.*

Chaque abonné dispose d'un branchement séparé, avec prise d'eau distinct sur la conduite publique. Toutefois les abonnements d'un même immeuble peuvent être alimentés par une même prise, à condition que les parties non communes des branchements soient munies chacune d'un robinet d'arrêt.

Il ne peut être accordé plusieurs branchements pour un même immeuble.

Il ne peut être accordé plusieurs branchements de mêmes prises communes à plusieurs immeubles, contigus ou non, appartenant ou non au même propriétaire.

Les branchements sont la propriété des abonnés. Toutefois les branchements établis sur la voie publique deviennent propriété de la Régie des Eaux après 5 années de service.

En cas de difficulté pour l'application des dispositions résultant des deux alinéas précédents, il est statué par l'Administration dans chaque cas particulier.

ART. 4. — *Compteurs.*

La détermination de l'eau consommée est effectuée au moyen de compteurs.

L'abonné désigne le point de son immeuble où son compteur doit être posé.

Cet emplacement doit toujours être à l'intérieur de la concession en bordure de la voie publique desservie par la conduite et toujours être accessible sans difficulté aux agents de l'Administration et choisi de manière à permettre aisément la lecture des indices et l'entretien du compteur.

L'abonné est responsable de la bonne conservation du compteur et de toutes dégradations qui pourraient y être faites.

Il est formellement interdit à l'abonné :

- 1°) — de changer les indications du compteur,
- 2°) — de modifier la position sans le concours d'un agent de la Régie.

Le compteur est soumis à toutes les vérifications d'exactitude et de régularité de marche que la Régie croit devoir effectuer.

La vérification du compteur peut aussi être faite à la demande de l'abonné à ses frais; toutefois ces frais lui sont remboursés si la marche du compteur est reconnue défectueuse.

ART. 5. — *Robinets.*

La manœuvre du robinet d'arrêt posé à l'origine est réservée à la Régie des Eaux.

Il est interdit à l'abonné de faire usage de clefs de manœuvres semblables à celles utilisées par la Régie des Eaux et même de les conserver en dépôt.

L'abonné peut manœuvrer à son gré le robinet d'arrêt placé après le compteur.

**ART. 6. — Etablissements et entretien des branchements.**

Les travaux de branchement sont exécutés à l'entreprise sous le contrôle du Directeur de la Régie ou en cession par la Subdivision des Travaux Publics.

Les travaux d'entretien des branchements sont effectués exclusivement par la Régie Eau et Electricité d'Atakpamé.

L'abonné ne peut s'opposer aux travaux d'entretien ou de réparation reconnus nécessaires par la Régie.

**CHAPITRE III**

**ABONNEMENTS, RESILIATIONS, MUTATIONS —**

**ART. 7. — Demandes et polices d'abonnements.**

Les demandes et les polices d'abonnement sont établies sur imprimés fournis gratuitement par la Régie des Eaux et timbrées suivant les règlements en vigueur.

Les polices d'abonnement sont établies en double exemplaire sur un registre à souche dont est détachée l'expédition à remettre à chaque abonné après timbres et enregistrement.

Les demandes et les polices sont établies au nom du propriétaire de l'immeuble à desservir et signées par lui.

**ART. 8. — Résiliations.**

La résiliation d'un abonnement peut, à toutes époques, être prononcée d'office dans le cas d'infraction aux prescriptions du présent règlement, après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet, sans que l'abonné puisse prétendre à une indemnité, la Régie étant seule juge de l'opportunité de la mesure.

Dans ce cas :

1<sup>o</sup>) — Le montant de l'abonnement est réglé suivant la quantité d'eau consommée au jour de la résiliation, en déduisant le minimum de perception stipulé à l'article I ci-dessus au prorata de la durée du service de l'eau pendant l'année.

2<sup>o</sup>) — Les redevances d'entretien du branchement sont réglées au prorata de la durée du service de l'eau.

**ART. 9. — Mutations.**

L'abonnement n'est pas résilié par le fait du décès de l'abonné ou de la mutation de la propriété desservie. L'ayant-cause en reste responsable jusqu'à expiration de la Police, sans préjudice des recours contre des successeurs qui auraient joui indûment de l'eau.

Les ayants-droit de l'abonné peuvent demander le transfert à leur profit du bénéfice de l'abonnement en cours en se substituant à leur auteur par l'exécution des clauses de la police.

En cas de mutation de l'abonnement, le branchement et les ouvrages qui en dépendent sont transférés au nouvel abonné par simple effet de substitution.

**ART. 10. — Suppression ou modification des branchements.**

Dans le cas de pose de nouvelles conduites publiques ou de modifications à celles existantes, les travaux nécessaires pour déplacer la prise d'eau sont

exécutés d'office par la Régie des Eaux sans frais pour l'abonné mais celui-ci ne peut exiger la remise des matériaux qui deviendraient disponibles de ce fait.

**CHAPITRE IV**

**ART. 11. — Incidents de service.**

Les abonnés n'ont droit à aucune indemnité pour des variations de pression, la présence de l'air dans les conduites, les arrêts d'eau momentanés prévus ou imprévus.

Il en est de même pour les interruptions de services résultant soit de la sécheresse, soit de réparation des conduites d'adduction ou de distribution, robinets, pompes, ou réservoirs, soit de l'insuffisance du débit des captages, d'alimentation, soit de l'exécution des travaux sous les voies publiques empruntées par les conduites.

**ART. 12. — Responsabilités des abonnements.**

Les abonnements étant la propriété des abonnés, ceux-ci en assument vis-à-vis des tiers et du Territoire la responsabilité et les charges des droits communs, la Régie gardant de son côté la responsabilité des travaux d'établissement et d'entretien qu'elle a exécutés.

Les abonnés restent seuls responsables envers les tiers de tous dommages, de quelque nature qu'ils soient, auxquels l'établissement et l'existence des installations faites dans l'intérieur des immeubles desservis pourraient donner lieu.

Ils ont également à leur charge les consommations provenant des fuites, visibles ou non, ayant prise, après le compteur, sur la canalisation intérieure.

**CHAPITRE V**

**MESURE D'ORDRE ET DE POLICE —**

**ART. 13. — Abus.**

Il est interdit aux abonnés de laisser perdre inutilement l'eau mise à leur disposition.

**ART. 14. — Interdiction de céder de l'eau.**

Il est interdit aux abonnés de laisser sur leurs conduites aucune prise d'eau des tiers.

L'eau livrée aux abonnés ne peut faire l'objet d'aucun commerce. Elle leur est livrée à la conduite expresse de n'en disposer que pour leur usage personnel ou, sans bénéfice, celui de leurs locataires.

Il est stipulé que tout trafic de l'eau entraînera la résiliation de l'abonnement et le paiement de dommages et intérêts que la Régie pourra demander pour la période antérieure.

**ART. 15. — Surveillance.**

La Régie se réserve le droit de constater l'eau et les indications des compteurs.

En cas d'opposition de la part d'un abonné, le service de l'eau peut être suspendu d'office, sans préjudice de la résiliation de l'abonnement, dans les conditions prévues à l'article 8 ci-dessus.

## CHAPITRE VI

## TARIFS — CONDITIONS DE PAIEMENT —

ART. 16. — *Tarifs:*1<sup>o</sup> *Prix de l'eau consommée —*

Services administratifs et municipaux : 22 francs le mètre cube.

Particuliers — 30 francs le mètre cube.

Ces tarifs peuvent être révisés sur proposition du Directeur de la Régie.

2<sup>o</sup> *Redevance pour entretien des branchements —*

Les redevances d'entretien d'un branchement ne comprennent pas les frais de réparation qui ne seraient pas la conséquence du fonctionnement ou de l'usage normal des installations. Ces derniers frais sont à la charge de l'abonné. Elles sont fixées au prix forfaitaire de 300 frs par trimestre.

3<sup>o</sup> *Location et entretien des compteurs —*

La redevance trimestrielle de location et d'entretien des compteurs est fixée comme suit en ce qui concerne les compteurs appartenant à la Régie.

Compteur de 12 m/m — 300 francs

Compteur de 15 m/m — 300 francs

Compteur de 20 m/m — 300 francs

Compteur de 30 m/m — 600 francs

Compteur de 40 m/m — 900 francs

Compteur de 60 m/m — 1.500 francs

Ces redevances ne comprennent pas les frais de réparation qui ne seraient pas la conséquence du fonctionnement ou de l'usage normal des installations. Ces derniers frais sont à la charge de l'abonné.

4<sup>o</sup> *Frais de fermeture et ouverture des prises —*

Pour chaque ouverture ou fermeture du robinet de prise sur la conduite, il sera perçu un droit unique de 150 francs exigible d'avance et versé à la caisse de l'Agence Municipale.

Ces frais ne sont perçus que dans le cas d'opérations effectuées à la demande de l'abonné, ou opérées d'office en cas d'infraction aux prescriptions du présent règlement.

5<sup>o</sup> — *Taxes de fermeture de prise par abonnés retardataires.*

Il est appliqué une taxe de cinq cents francs (500 frs) par fermeture, pour retardataire du paiement des consommations d'eau et des travaux. Cette fermeture est effectuée un mois après la notification du retard à l'abonné par lettre recommandée.

ART. 17. — *Provisions.*

Tous les travaux demandés par l'abonné ne sont exécutés qu'après versement à la caisse d'une somme égale au montant du devis établi au préalable et accepté par l'abonné.

Pour l'Administration les travaux sont payés après exécution.

ART. 18. — *Paiements.*

Les redevances d'entretien des branchements et les redevances de location et d'entretien des compteurs sont payables trimestriellement.

Les indications des compteurs sont relevées dans la dernière quinzaine de chaque trimestre et les redevances sont versées trimestriellement.

Si en raison de l'arrêt ou de la marche irrégulière du compteur, il est impossible de déduire la consommation réelle de ses indications, les sommes dues par l'abonné sont décomptées sur la moyenne de trois mois précédents.

Tous les paiements doivent être effectués à la caisse de l'Agence Municipale dans les délais fixés par le présent règlement.

A défaut, le service de l'eau sera suspendu un mois après mise en demeure par lettre recommandée sans préjudice de la résiliation de l'abonnement par application de l'article 8 ci-dessus et les actions de droit à exercer contre l'abonné.

ART. 19. — *Règlement des contestations.*

En cas de contestations, l'abonné doit présenter sa réclamation à la Régie au plus tard dans un délai de quinze jours à dater de l'envoi d'un avis recommandé émanant de ce service.

A défaut d'accord amiable avec ce service, l'abonné doit saisir l'Administrateur-Maire dans un délai maximum d'un mois à dater de sa réclamation.

Si l'abonné n'accepte pas la décision de l'Administrateur il peut se pourvoir devant la juridiction compétente. Il dispose à cet effet d'un délai maximum d'un mois à dater de la notification de la décision précitée.

Il peut de même saisir la juridiction compétente si l'Administrateur n'a pas statué dans un délai de deux mois.

Si la difficulté a pour objet une somme facturée, l'abonné doit préalablement à son pourvoi devant la juridiction compétente verser la somme fixée par la décision de l'Administrateur-Maire et dont quittance lui est remise sous les réserves de droit à son profit.

Tous les délais impartis à l'abonné par le présent article doivent l'être sous peine de forclusion.

## CHAPITRE VII

## CLAUSES DIVERSES

ART. 20. — *Frais de timbre et d'enregistrement.*

Sont à la charge de l'abonné les frais de timbre et d'enregistrement de la police et les frais de mise en demeure lorsqu'une mesure de ce genre doit être prise.

ART. 21. — *Cas non prévus.*

Dans tous les cas non prévus au présent règlement, l'Administration statuera, les intéressés entendus.

ART. 22. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 7 septembre 1959

S. E. OLYMPIO.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre d'Etat,

P. FREITAS.

**ARRETE N° 207/PM-MEN du 8 septembre 1959 portant création d'un Cours Complémentaire à Bassari.**

Le Premier Ministre,

Vu l'ordonnance n° 58-1376 du 30 décembre 1958 portant statut de la République togolaise;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu l'arrêté n° 32/E. du 18 janvier 1935 portant réorganisation de l'Enseignement officiel au Togo;

**ARRETE :**

**Article Premier.** — Il est créé à Bassari un Etablissement scolaire dénommé Cours Complémentaire de Bassari.

**Art. 2.** — Cet établissement fonctionnera suivant la réglementation en vigueur des Cours Complémentaires de la Métropole.

**Art. 3.** — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 8 septembre 1959

S. E. OLYMPIO

**ARRETE n° 212/PM-INT. du 12 septembre 1959 portant création d'un Commissariat de Police à Badou.**

Le Premier Ministre,

Vu l'ordonnance n° 58-1376 du 30 décembre 1958 portant statut de la République togolaise;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu l'arrêté n° 92 du 14 février 1933 créant un service de police et de sûreté, complété par l'arrêté n° 227 du 18 mai 1935;

Vu l'arrêté n° 759 du 27 décembre 1941 portant organisation de Service de la police du Togo;

**ARRETE :**

**Article Premier.** — Un commissariat de Police est créé à Badou (Subdivision de l'Akposso, Cercle d'Atakpamé).

**Art. 2.** — La compétence du Commissaire de Police de Badou s'étendra sur toute l'étendue du canton de Litimé.

**Art. 3.** — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 12 septembre 1959

S. E. OLYMPIO

**ARRETE N° 213/PM/MTAS-FP du 12 septembre 1959 fixant le taux du salaire minimum interprofessionnel garanti.**

Le Premier Ministre,

Vu l'ordonnance n° 58-1376 du 30 décembre 1958 portant statut de la République du Togo;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 dite Code du Travail spécialement en ses articles 95 et 163;

Vu l'avis exprimé par la Commission Consultative du Travail en sa séance du 6 août 1959;

Sur la proposition du Ministre du Travail, des Affaires Sociales et de la Fonction publique;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Le salaire horaire minimum interprofessionnel garanti du manoeuvre relevant des professions soumises au régime de la durée hebdomadaire du travail de 40 heures est fixé comme suit :

1 <sup>re</sup> zone . . . . .	27 frs 50
2 <sup>e</sup> zone . . . . .	20 frs 65
3 <sup>e</sup> zone . . . . .	17 frs 90

**ART. 2.** — Le manoeuvre rémunéré au mois devra percevoir au moins cent soixante treize fois un tiers (173,33) le salaire minimum horaire fixé à l'article précédent.

**ART. 3.** — Le salaire minimum interprofessionnel garanti du manoeuvre relevant du régime agricole (2.400 heures par an) est fixé comme suit :

1 <sup>re</sup> zone . . . . .	23 frs 85
2 <sup>e</sup> zone . . . . .	17 frs 90
3 <sup>e</sup> zone . . . . .	15 frs 50

**ART. 4.** — Le manoeuvre des entreprises agricoles ou assimilées rémunéré au mois devra percevoir au moins deux cents fois le salaire horaire fixé à l'article précédent.

**ART. 5.** — Le présent arrêté dont les dispositions abrogent l'arrêté n° 122/PM/MTAS-FP du 23 juin 1958, prendra effet du 1<sup>er</sup> septembre 1959.

**ART. 6.** — Le Ministre du travail, des affaires sociales et de la fonction publique est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 12 septembre 1959.

S. E. OLYMPIO

**ARRETE N° 214/PM-MF/MTAS-FP du 12 septembre 1959 fixant le taux des différentes prestations familiales servies par la caisse de Compensation des prestations familiales.**

Le Premier Ministre,

Vu l'ordonnance n° 58-1376 du 30 décembre 1958 portant statut de la République togolaise;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 dite Code du Travail, spécialement en son article 237;

Vu l'arrêté n° 242-56 du 15 mars 1956 instituant un régime de prestations familiales au profit des travailleurs salariés et l'arrêté n° 22/MTAS-FP. du 18 décembre 1958 le modifiant;

Vu l'arrêté n° 385-56 du 30 avril 1956 portant organisation et fonctionnement de la caisse de compensation des prestations familiales;

Vu l'avis exprimé par la Commission Consultative du Travail en sa séance du 6 août 1959;

Sur la proposition du Ministre du Travail, des Affaires Sociales et de la Fonction publique;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Le taux des allocations familiales est fixé à 450 francs par mois et par enfant.

**ART. 2.** — Le montant de l'allocation prénatale est fixé à 450 francs par mois.

**ART. 3.** — Le montant de l'allocation au foyer du travailleur est fixé à 5.400 francs.

**ART. 4.** — Le directeur de la caisse de Compensation des prestations familiales est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel*, communiqué partout où besoin sera et prendra effet du 1<sup>er</sup> octobre 1959.

Lomé, le 12 septembre 1959.

S. E. OLYMPIO.

**ARRETE N° 215/PM/MTAS-FP du 12 septembre 1959 fixant les salaires des agents non fonctionnaires du secteur public engagés sans limitation de durée.**

Le Premier Ministre,

Vu l'ordonnance n° 58-1376 du 30 décembre 1958 portant statut de la République togolaise;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952, dite « Code du Travail »;

Vu l'arrêté n° 852-54/ITLS. du 7 septembre 1954 fixant les conditions d'adaptation de la Convention Collective et de l'accord collectif du 9 novembre 1946 aux agents non fonctionnaires du secteur public engagés sans limitation de durée, ensemble les textes le modifiant ou le complétant, notamment l'arrêté n° 8/ITM. du 14 juin 1957, en son article 2;

Sur la proposition du Ministre du Travail, des Affaires sociales et de la Fonction publique;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Le barème des salaires des agents fonctionnaires du secteur public engagés sans limitation de durée est fixé comme suit à dater du 1<sup>er</sup> septembre 1959 :

**1<sup>re</sup> Catégorie**

Echelles	A	7.50
	B	7.90
	C	8.30
	D	8.70
Hors échelle		8.90

**2<sup>e</sup> Catégorie**

Echelles	A	8.90
	B	9.30
	C	9.80
	D	10.30
Hors échelle		10.77

**3<sup>e</sup> Catégorie**

Echelles	A	10.77
	B	11.23
	C	11.72
	D	12.20
Hors échelle		12.46

**4<sup>e</sup> Catégorie**

Echelles	A	12.46
	B	12.82
	C	13.42
	D	14.02
Hors échelle		14.25

**5<sup>e</sup> Catégorie**

Echelles	A	14.25
	B	15.30
	C	17.06
	D	18.83
Hors échelle		19.06

**6<sup>e</sup> Catégorie**

Echelles	A	19.06
	B	20.21
	C	21.95
	D	24.26
Hors échelle		26.25
Hors catégorie		26.25

**ART. 2.** — Les agents classés à la hors échelle de leur catégorie conservent à titre personnel le bénéfice de leur salaire quand celui-ci est supérieur à celui fixé au présent barème.

**ART. 3.** — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 12 septembre 1959.

S. E. OLYMPIO.

**ARRETE N° 217/PM/MA/EL du 16 septembre 1959 déclarant infecté de péripneumonie bovine le Territoire du cercle de Sokodé.**

Le Premier Ministre,

Vu l'ordonnance n° 58-1376 du 30 décembre 1958 portant statut de la République togolaise;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu l'arrêté n° 550 du 30 octobre 1934 réglementant la police sanitaire des animaux dans le territoire du Togo;

Vu l'arrêté n° 327/APA. du 23 juin 1944 portant fixation de certaines obligations des éleveurs en matière de police sanitaire des animaux;

Vu la lettre n° 442 du 3 septembre 1959 du chef de la circonscription d'élevage de Sokodé signalant l'apparition de péripneumonie parmi le bétail du Cercle de Sokodé et la constatation de cette maladie enregistrée dans des troupeaux importés à Sokodé;

Sur la proposition du Chef du Service de l'Elevage;

### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclaré infecté de péripneumonie bovine le territoire du cercle de Sokodé.

ART. 2. — Tout déplacement d'animaux sauf pour se rendre au pâturage habituel est formellement interdit. Seuls les animaux destinés au ravitaillement en viande de la population et dont les propriétaires sont munis d'un laissez-passer sanitaire délivré par les postes du service de l'élevage pourront rentrer dans le cercle de Sokodé.

Le transit des bovins par le cercle de Sokodé est interdit.

ART. 3. — Les animaux malades, contaminés ou suspects doivent être abattus immédiatement. Leur chair peut être livrée à la consommation dans la zone du foyer infecté à condition que l'abattage ait lieu sous le contrôle d'un agent du service de l'élevage et après saisie et destruction des organes infectés.

L'abattage des animaux malades, contaminés ou suspects de péripneumonie est à la charge du propriétaire de ces animaux. En cas de défaillance du propriétaire, l'administrateur commandant le cercle

où se trouve la zone déclarée infectée prendra les dispositions nécessaires, avec l'accord du chef de la circonscription d'élevage intéressée, pour faire abattre les animaux malades, contaminés ou suspects.

ART. 4. — Tous les autres animaux du cercle de Sokodé devront être soumis à la vaccination antipéripneumonique.

ART. 5. — Les sanctions au présent arrêté sont celles déterminées par l'arrêté n° 550 du 30 octobre 1934 dans son titre III.

ART. 6. — Le commandant de cercle de Sokodé et le chef de la circonscription d'élevage de Sokodé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 16 septembre 1959.

Pour le Premier Ministre absent :

*Le Ministre d'Etat,*

*Chargé des Affaires Courantes :*

P. FREITAS.

### I.F.A.N.

N° 204/PM du :

7 septembre 1959. — A dater de la signature du présent arrêté, la section du service de l'Institut français d'Afrique noire (IFAN) de la République du Togo, est définitivement rattachée au Ministère du travail et des affaires sociales.

### Enseignement privé

N° 208/PM/MEN du :

9 septembre 1959. — Les effectifs des différentes catégories de personnel de l'enseignement privé entrant dans le calcul de la subvention sont fixés pour l'année scolaire 1958-59 comme l'indique le tableau suivant :

CATÉGORIES	MISSION CATHOLIQUE	Mission Évangélique	Mission Méthodiste
Titulaires d'une licence d'enseignement . . . . .	6 + 2 p 2 mois ½	—	—
Titulaires du baccalauréat . . . . .	19	6	—
Titulaires du BE. ou du BEPC. ou ayant satisfait aux épreuves de l'Institutorat . . . . .	74	12	—
Ayant satisfait aux épreuves du Monitorat de l'enseignement privé . . . . .	160	57	2
Titulaires du CEPE. (Auxiliaires) . . . . .	192	42	8
TOTAL . . . . .	451 + 2 p 2 mois ½	117	10

N° 209/PM/MEN du :

9 septembre 1959. — Les taux mensuels par catégorie de personnel de l'enseignement privé du Togo, sont fixés ainsi qu'il suit pour 1959 (année civile).

CATÉGORIES	TAUX
Titulaires d'une licence . . . . .	28.774
Titulaires du baccalauréat . . . . .	23.444
Titulaires du BE., BEPC ou Institut tutorat . . . . .	16.294
Moniteurs . . . . .	12.915
Auxiliaires . . . . .	5.700

N° 210/PM/MEN du :

10 septembre 1959. — La Mission évangélique du Togo est autorisée à ouvrir les classes suivantes pour compter du 15 octobre 1959 :

#### *Enseignement primaire*

##### I — CERCLE DE LOMÉ

Lomé Bè — une quatrième classe (CM2)

Lomé Nyékonakpoè — une troisième classe (CM1)

##### II — CERCLE TSÉVIÉ

Wli — une école à une classe

Kovié — une école à une classe

Gapé Kpodzi — une troisième classe (CM1)

##### III — CERCLE D'ATAKPAMÉ

Yalla Démé — une troisième classe (CM1)

Béthel — une troisième classe (CM1)

Ces autorisations d'ouverture n'impliquent pas nécessairement octroi de subvention.

N° 211/PM/MEN du :

10 septembre 1959. — La Mission catholique du Togo est autorisée à ouvrir les classes suivantes pour compter du 15 octobre 1959 :

#### *Enseignement secondaire*

Institution secondaire de Lama-Kara — une classe de troisième

Cours complémentaire de Tsévié — une classe de cinquième.

#### *Enseignement ménager*

Lomé Tokoin — une deuxième classe d'enseignement ménager

Anécho — une classe d'enseignement ménager.

#### *Enseignement primaire*

##### I — CERCLE DE LOMÉ

Bassadji — une troisième classe

Bè — une troisième classe

Ahanoukopé — une huitième classe

Nyékonakpoè — (garçons) une douzième classe

Nyékonakpoè — (filles) une neuvième classe

Tokoin (filles) une deuxième classe

Adakpamé — une classe (nouvelle école).

##### II — CERCLE DE TSÉVIÉ

Tsévié (garçons) — onzième et douzième classes

Gali Dalavé — une deuxième classe

Assahoun (filles) — une troisième classe

Koudassi — une classe (nouvelle école)

Agblelouvé — une cinquième classe

Agokopé — une classe (nouvelle école).

##### III — CERCLE D'ANÉCHO

Anécho-Adjido — cinquième et sixième classes

Aklakou — une quatrième classe

Ganavé — une deuxième classe

Esse-Zogbedji — une deuxième classe

Togoville — une sixième classe

Vogan — une sixième classe.

##### IV — CERCLE DE KLOUTO

Palimé (filles) — une huitième classe

Avenon — une troisième classe

Hanyigba — Douga — une classe (nouvelle école)

Yokele — une classe (nouvelle école)

Assahoun Fiagbé — une troisième classe

Atsavie — une classe (nouvelle école)

##### V — CERCLE D'ATAKPAMÉ

Atakpamé (garçons) — une neuvième classe

Gléi — une quatrième classe

Djon-Kotora — une classe (nouvelle école)

Vhe-Mkunya — une classe (nouvelle école)

Kamina — Akebou — une troisième classe

Seregbeme — une classe (nouvelle école)

Nuatja — une quatrième classe

Ezime — une quatrième classe

Doumé — une classe (nouvelle école)

Avagomé — une classe (nouvelle école)

Gatkenke — une classe (nouvelle école)

Tchare — Baou — une deuxième classe.

##### VI — CERCLE DE LAMA-KARA

Lama-Kara — école de filles — une classe (nouvelle école)

Lama-Nyangbadé — réouverture d'une classe

Feouda — réouverture de la troisième classe.

## VII — CERCLE DE DAPANGO

Dampingo — une classe (nouvelle école)

Diapak — une classe (nouvelle école).

Ces autorisations d'ouverture n'impliquent pas nécessairement octroi de subvention.

Affaires courantes

N° 220/PM du :

17 septembre 1959. — Pendant l'absence du Ministre de la santé publique M. Gerson Victor Kpotsra, le Ministre du travail, des affaires sociales et de la fonction publique est chargé de l'expédition des affaires courantes.

Nominations

Par arrêtés et décisions du Premier Ministre :

N° 163/D/PM/INT du :

7 septembre 1959. — M. Guyot Jacques, administrateur 2<sup>e</sup> échelon, de la France d'outre-mer (indice 335), nouvellement désigné pour servir au Togo, est nommé chef de la circonscription administrative de Pagouda (cercle de Lama-Kara), en remplacement de M. Tousset Marcel.

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 164/D/PM/INT du :

8 septembre 1959. — M. D'Ornano Don Camille, administrateur 3<sup>e</sup> échelon de la FOM., est nommé chef de la circonscription de Klouto, administrateur-maire de la commune de Palimé et ordonnateur du budget de la commune-mixte de Palimé, en remplacement de M. Giard Louis, en instance de départ en congé.

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 165/D/PM/INT du :

8 septembre 1959. — M. Guyot Jacques, administrateur, 2<sup>e</sup> échelon de la FOM, chef de subdivision de Pagouda, est nommé cumulativement avec ses fonctions, commandant de cercle de cercle de Lama-Kara par intérim, en remplacement de M. Widmer Robert, administrateur en chef de la FOM, partant en congé.

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 166-D/PM/INT. du :

8 septembre 1959. — Sont nommés, pour compter de la date de leur installation, comme receveurs de circonscription et receveurs municipaux, les agents spéciaux dont les noms suivent;

M. Bruce Jérémie, commis des SAFC, receveur spécial de circonscription et receveur municipal d'Anécho.

M. Amouzou John, commis des SAFC, receveur spécial de circonscription et receveur municipal de Tisévié.

M. Tétévi Charles, commis d'Administration adjoint de 2<sup>e</sup> classe, receveur spécial de circonscription de Tagligbo.

L'indemnité de responsabilité est allouée aux fonctionnaires nommés aux fonctions ci-dessus pour compter de la date de leur installation.

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

N° 169-D/PM/INT. du :

14 septembre 1959. — M. Bonneau Robert, administrateur en chef 1<sup>er</sup> échelon de la France d'outre-mer, est nommé commandant de cercle d'Anécho, administrateur-maire et ordonnateur-délégué du budget de la commune d'Anécho, en remplacement de M. Mano Raymond, administrateur en chef de la France d'outre-mer partant en congé.

La présente décision aura effet pour compter de la date de passation de service des intéressés.

N° 170-D/PM/INT. du :

14 septembre 1959. — M. Guyot Jacques, chef de la subdivision de Pagouda, est nommé président du tribunal de 1<sup>er</sup> degré de cette localité.

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 171-D/PM/INT. du :

14 septembre 1959. — M. Pellefigue Pierre, attaché de 3<sup>e</sup> classe de la France d'outre-mer, chef de la subdivision de Sokodé, est nommé cumulativement avec ses fonctions, commandant par intérim du cercle de Sokodé, administrateur-maire de la commune et ordonnateur du budget communal de cette localité en remplacement de M. Bonneau Robert, administrateur en chef — 1<sup>er</sup> échelon de la F.O.M. qui reçoit une autre affectation.

La présente décision aura effet pour compter de la date de passation de service des intéressés.

N° 172-D/PM/INT. du :

14 septembre 1959. — M. Pellefigue Pierre, attaché de 3<sup>e</sup> classe de la France d'outre-mer, chef de la subdivision de Sokodé, est nommé cumulativement avec ses fonctions, commandant par intérim du cercle de Bassari, administrateur-maire et ordonnateur-délégué du budget de la commune de Bassari.

La présente décision aura effet pour compter de la date de passation de service des intéressés.

N° 173-D/PM. du :

15 septembre 1959. — La décision n° 206-D/PM du 24 décembre 1958 chargeant M. Carlos Amorin de la gestion de l'huilerie d'Alokouegbé est abrogée pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1959.

Les pouvoirs confiés à M. Carlos Amorin par la décision sus-visée sont attribués provisoirement à M. Dovi-Akue Paul, en service au Ministère du commerce.

ce, de l'industrie, de l'économie et du plan, en attendant la consultation des membres de la coopérative des producteurs de noix de palme.

N° 219-PM. du :

17 septembre 1959. — MM. Aithnard André et Gnassounou Richard, secrétaires d'administration, sont nommés membres suppléants du tribunal administratif du Togo en remplacement de MM. Folly Michel et Darras Daniel, empêchés.

#### Reprise de fonctions

N° 202-PM/MCIEP. du :

2 septembre 1959. — M. Daurel François, administrateur en chef, 3<sup>e</sup> échelon, de la France d'outre-mer, de retour de congé, et arrivé à Lomé le 1<sup>er</sup> août 1959 par avion, reprend ses fonctions de directeur du service de l'économie et du plan et ordonnateur-délégué du budget F.I.D.E.S. pour compter du 3 août 1959.

#### Chef de canton

N° 216-PM/INT. du :

16 septembre 1959. — Est reconnue la désignation faite conformément à la coutume et par voie élective de M. Natchipou Wassau, en qualité de chef de Bandjélé, en remplacement de M. Mayimbo Sikiri, destitué.

L'intéressé aura droit à une indemnité annuelle de fonction de 60.000 francs.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1959, chapitre 8, article 6.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la prise de commandement de l'intéressé.

#### Tombola

N° 203-PM/INT/INFO. du :

2 septembre 1959. — L'Association des anciens combattants et victimes de la guerre du Togo est autorisée à organiser au profit des œuvres sociales de l'association une tombola.

Le nombre des billets dont l'émission est autorisée est fixée à trente mille (30.000) et le prix de vente du billet est fixé à vingt cinq (25) francs.

Le montant des lots ne devra pas être inférieur en valeur à la moitié de la valeur des billets émis.

La liste des lots avec indication de leur valeur devra être communiquée au président de la commission désignée ci-après, préalablement à la mise en vente des billets.

Le produit de la vente des billets devra être versé préalablement au tirage à la caisse du comptable supérieur du trésor.

Le tirage de la tombola aura lieu le 7 novembre 1959 à 15 heures à la place des fêtes sous le contrôle d'une commission composée de :

MM. L'Administrateur-maire, représentant du Ministre de l'intérieur. *Président*  
Le trésorier-payeur ou son représentant.  
Benjamin Dosseh, chef du service des P.T.T. représentant de l'Association. *Membre*

#### Produits pharmaceutiques

N° 218-PM/MSP. du :

17 septembre 1959. — M. Dagadzi Seth, demeurant à Lomé, est autorisé, dans les conditions fixées par le décret n° 55-1122 du 16 août 1955 et le décret n° 59-82 du 11 mai 1959 modifiant le décret n° 57-8 du 23 juillet 1957, à ouvrir à Womé (cercle de Klouto) un dépôt de remèdes officinaux, de drogues simples, non toxiques, et de spécialités conformément aux prescriptions des décrets susvisés.

Gérant du dépôt : M. Dagadzi Seth

#### MINISTRE DES FINANCES

N° 259-D/MF/F. du :

14 septembre 1959. — Une subvention de trois millions trois cent mille francs (3.300.000 francs) est accordée au budget de la commune-mixte de Lomé, en vue de lui permettre de payer les frais d'éclairage électrique de la Ville de Lomé, pour l'année 1959.

La dépense correspondante est imputable au budget général du Togo — exercice 1959 — chapitre 3 — article 11.

#### Affectations

Par arrêtés et décisions du Ministre des finances :

N° 247-D/MF/CD. du :

3 septembre 1959. — Sont affectés pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1959, à l'inspection Nord du service des contributions directes à Lama-Kara, les agents dont les noms suivent en service à Lomé :

• MM. Nouchet-Messan Théophile, cis. d'administration adjoint de 2<sup>e</sup> classe, en remplacement de M. Torko Emmanuel, en stage de perfectionnement en France ;

Ajavon Emile, agent permanent de la 4<sup>e</sup> catégorie, échelle B.

M. Nouchet-Messan Théophile est nommé chef de l'inspection Nord.

N° 260-D/MF/SD. du :

16 septembre 1959. — M. Amavi Michel, garde-frontière 2<sup>e</sup> échelon, rappelé à l'activité et mis à la disposition du Ministre des finances par décision n° 821-MFP. du 31 août 1959 du Ministre de la fonction publique, est remis à la disposition du chef du service des douanes et affecté au poste des douanes de Natchamba, en remplacement du garde-frontière 2<sup>e</sup> échelon Dovi Kouassi Alfred, muté pour ordre à la brigade des douanes de Lomé.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

N° 262-D/MF. du :

16 septembre 1959. — M. Hunlédé Amakoé Joseph, chauffeur permanent, précédemment en service aux contributions directes, est affecté au service du garage central.

Le salaire de M. Hunlédé est imputable au chapitre 10, article 6 du budget général — exercice 1959.

M. Lamboni Djibo, chauffeur permanent 2<sup>e</sup> catégorie, échelle C, précédemment en service au garage central, est mis à la disposition du chef du service des contributions directes, en remplacement de M. Hunlédé Amakoé Joseph qui reçoit une autre affectation.

Le salaire de M. Lamboni est imputable au chapitre 10, article 10 du budget général — exercice 1959.

#### Imputation de salaire et de solde

N° 255-D/MF. du :

14 septembre 1959. — Pour compter du 12 juillet 1959, le salaire de M. Sant'Anna Emmanuel, agent contractuel des travaux publics, en service à la subdivision des T.P. du Nord à Sokodé, précédemment supporté par les fonds des travaux, est imputé au budget général, chap. 14 — art. 6.

N° 256-D/MF. du :

14 septembre 1959. — La solde et les accessoires de M. Marechal Albert, ingénieur de 4<sup>e</sup> classe des travaux publics de la F.O.M., précédemment supportés par le FIDES — chapitre 2011 — article 1 — paragraphe 3, sont imputés au budget général, chapitre 14 — article 6 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1959.

#### Pensions

N° 193-MF/FR. du :

11 septembre 1959. — L'arrêté n° 110-MF/FR. du 27 mai 1959 portant concession d'une pension proportionnelle à M. Ekoué Stéphane, chef d'équipe hors classe des travaux publics et le rectificatif du 20 juin 1959 de cet arrêté sont et demeurent rapportés.

Une pension proportionnelle (pourcentage 48%) au montant annuel de soixante seize mille huit cents (76.800) francs cfa. est attribuée sur les fonds de la caisse locale de retraites du Togo à M. Ekoué Stéphane, chef d'équipe hors classe des travaux publics du Togo (indice 410).

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1956.

Le montant de cette pension est porté à quatre vingt deux mille cinq cent soixante (82.560) francs cfa. l'an pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1956.

N° 194-MF/FR. du :

11 septembre 1959. — Sont abrogées les dispositions de l'arrêté n° 119-MF/FR. du 27 mai 1959, portant concession d'une pension proportionnelle à M. Ayivi Jérôme.

Une pension proportionnelle (pourcentage 45%) au montant annuel de soixante mille trois cents (60.300) francs cfa. est attribuée sur les fonds de la cais-

se locale de retraites du Togo à M. Ayivi Jérôme adjudant garde frontière (indice 325), admis à la retraite pour limite d'âge.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1959.

#### Secours

N° 250-D/MF/FR. du :

8 septembre 1959. — Un secours après décès de trente mille (30.000) francs CFA. équivalant à trois mois de solde brute est accordé aux orphelins de l'ex-Maitre d'Hôte du Premier Ministre du Togo, Seidou Barka, décédé le 18 avril 1959.

La dépense correspondante qui sera imputée au budget général du Togo, exercice 1959, chapitre 6 article 1, sera mandatée au nom de M. Aoudou Bassinaboro, commerçant à Lomé, tuteur des orphelins du de cujus.

N° 198-MF/FR. du :

14 septembre 1959. — Le secours temporaire de quinze mille francs (15.000 frs.) par an, accordé par arrêté n° 375-56/F. du 27 avril 1956 à M. Dosseh Gershon, tuteur des orphelins de feu Lawson Emmanuel, garde-frontière, décédé à Lomé le 10 janvier 1954, est renouvelé pour une période de trois ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1959.

Ce secours est payable par trimestre et à terme échu.

La dépense correspondante est imputable au chapitre 35 — article 3.

#### Subvention

N° 257-D/MF. du :

14 septembre 1959. — Une subvention de cinquante mille francs (50.000 frs.) est accordée au conseil des responsables de l'église protestante méthodiste d'Ahanoukopé à Lomé.

Cette subvention sera mandatée au nom de M. John Kpomogbe, pasteur en charge, de l'église protestante méthodiste d'Ahanoukopé à Lomé.

La dépense correspondante est imputable au budget général du Togo — exercice 1959, chapitre 33 — article 3.

#### Frais funéraires

N° 258-D/MF. du :

14 septembre 1959. — Le remboursement d'une somme de seize mille quatre cents francs (16.400 frs) correspondant au montant de la dépense effectuée pour le transfert de Lomé à Savalou (Dahomey) des restes mortels de feu Akpo Nicolas, de son vivant ouvrier de la subdivision hydraulique-Sud (T.P.), en service au chantier d'Agbelouvé, décédé à Lomé, le 20 janvier 1959, est accordé à ses enfants.

Cette somme sera mandatée au nom de M. Houessou Tognon, mécanicien principal de 1<sup>re</sup> classe du réseau des chemins de fer du Togo, à Lomé, tuteur légal des enfants du défunt et frère aîné de ce dernier.

La dépense correspondante est imputable au budget général du Togo, exercice 1959, chapitre 28, article 6.

débet envers la République du Togo d'une somme d'onze mille cinq cents francs représentant la valeur de vignettes servant à la perception des taxes sur les véhicules.

**Débet**

**Rôles**

N° 197-PM/MF. du :

N° 191-MF/CD. du :

14 septembre 1959. — M. Codjie Laurent, commis d'administration adjoint de 3<sup>e</sup> classe, régisseur des recettes de la circonscription de Lomé, est déclaré en

3 septembre 1959. — Sont approuvés et rendus exécutoires des rôles exercice 1959 ci-après :

N° DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
<b>BUDGET GÉNÉRAL</b>				
237	C. M. Anécho	Impôt B.I.C. . . . . .	1.560	
		Impôt général. . . . .	2.040	3.600
238	C. M. Palimé	Impôt B.I.C. . . . . .	4.000	
		Impôt général. . . . .	3.840	7.840
239	C. M. Atakpamé	Impôt B.I.C. . . . . .	5.000	
		Impôt général. . . . .	1.500	6.500
Total . . . . .				17.940
			=	17.940

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de : dix sept mille neuf cent quarante francs est fixée au 15 septembre 1959.

N° 192-MF/CD. du :  
3 septembre 1959. — Est approuvé et rendu exécutoire un rôle exercice 1959 ci-après :

N° DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
<b>BUDGET GENERAL</b>				
226	C. M. Lomé	Impôt général . . . . .	4.382	4.382
<b>BUDGET DE CIRCONSCRIPTION</b>				
226	C. M. Lomé	Taxe de circonscription . . . . .	5.850	5.850
<b>BUDGET COMMUNAL</b>				
226	C. M. Lomé	Centimes additionnels sur T.C. . . . .	1.170	1.170
TOTAL . . . . .			=	11.402

**Voitures personnelles**

**Liste :**

**MODIFICATIF** à la décision n° 154-D/MF. du 3 juin 1959 autorisant certains fonctionnaires à utiliser leurs voitures personnelles pour les besoins du service.

Sont autorisés à utiliser leurs voitures personnelles pour les besoins du service les fonctionnaires dont les noms suivent :

Au lieu de :

Sont autorisés à utiliser leurs voitures personnelles pour les besoins du service les fonctionnaires dont les noms suivent :

M. Dogbe Godwin, directeur du cabinet du Ministre des travaux publics (Simca Ariane 7 c.v.)  
— kilométrages autorisés : 600

M. Dogbe Godwin, directeur du cabinet du Ministre des travaux publics (Renault Dauphine 5 c.v.)  
— kilométrages autorisés : 600

Le reste sans changement.

MINISTRE D'ETAT, DE L'INTERIEUR,  
DE L'INFORMATION ET DE LA PRESSE

**Nomination**

Par arrêtés et décisions du Ministre d'Etat, de l'interieur, de l'information et de la presse :

N° 102-D/INT/INFO. du :

14 septembre 1959. — M. Bessi Gabriel, commis de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon du cadre supérieur des services administratifs, financiers et comptables du Togo, est nommé chef de poste administratif de Soutouboua (cercle de Sokodé) avec résidence à Soutouboua.

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

**Affectation**

N° 101-D/INT/INFO. du :

11 septembre 1959. — M. Amegakpo Michel, instituteur ordinaire de 6<sup>e</sup> classe, du cadre supérieur de l'enseignement du premier degré de l'A.O.F., mis à la disposition du Ministre d'Etat, de l'interieur, de l'information et de la presse par décision n° 818-MFP. du 31 août 1959, est affecté au service de l'information et de la presse en qualité de rédacteur.

Les émoluments de l'intéressé seront imputés au budget général, chapitre 8, article 10.

La présente décision aura effet pour compter du 16 mai 1959, date à laquelle l'intéressé a pris effectivement service.

**Engagement**

N° 100-D/INT/INFO. du :

8 septembre 1959. — Sont engagés pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1959 les secrétaires de canton dont les noms suivent :

MM. Matty Sébastien, au salaire annuel de 54.000 francs en qualité de secrétaire du canton des Agous, en remplacement de M. Agbedigue Gabriel, licencié.

Mensah Jacques, au salaire annuel de 30.000 francs en qualité de secrétaire de canton d'Ahlon, en remplacement de M. Kpodo Manassé, décédé.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1959, chapitre 8, article 6.

**Interdictions de séjour**

N° 67-INT/INFO. du :

31 août 1959. — Le séjour dans toute l'étendue de

la République du Togo est interdit pour une durée de cinq ans :

1<sup>o</sup>) à compter du 18 octobre 1959, date d'expiration de sa peine de prison au nommé Manou Allah James, détenu à la prison civile de Lomé (cercle dudit), né en 1939 à Djébo (Nigéria), fils de Manou et de Sabéti, revendeur, demeurant au quartier Zongo, Lomé, condamné pour vol à deux ans de prison et cinq ans d'interdiction de séjour par jugement du 22 avril 1959 du tribunal correctionnel de Lomé, — (F.D. 33.331/23.333).

2<sup>o</sup>) à compter du 20 octobre 1959, date d'expiration de sa peine de prison au nommé Sovon Atta, détenu à la prison civile de Lomé (cercle dudit), né vers 1918 à Fiavè (Ghana), y demeurant, fils de Sovon et de Aviassi, cultivateur, condamné pour vol à un an de prison et cinq ans d'interdiction de séjour par jugement du 11 février 1959 du tribunal correctionnel de Lomé, (F.D.11.114-46-5.222).

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux dispositions de l'article 45 du code pénal.

N° 68-INT/INFO. du :

7 septembre 1959. — Le séjour dans toute l'étendue de la République du Togo est interdit pour une durée de cinq ans :

1<sup>o</sup>) à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1959, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Ahianble Alex, détenu à la prison civile de Lomé (cercle dudit), né en 1935 à Aflao-Ghana, fils de Ahianble Aoadjé et de Guémédji, manœuvre à la G.B. Ollivant, demeurant à Aflao, condamné pour vol à huit mois, de prison et cinq ans d'interdiction de séjour par jugement du 1<sup>er</sup> avril 1959 du tribunal correctionnel de Lomé, — (F.D. 13.311-22.333).

2<sup>o</sup>) à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1959, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Anato Kodjo, détenu à la prison civile de Lomé (cercle dudit), né en 1935 à Athiémé (Dahomey), fils de Anato et de Lissassi, manœuvre à la G.B. Ollivant à Lomé, condamné pour vol à huit mois de prison et cinq ans d'interdiction de séjour par jugement du 1<sup>er</sup> avril 1959 du tribunal correctionnel de Lomé, — (F.D. 33.333-33.332).

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux dispositions de l'article 45 du code pénal.

**Rôles**

N° 69-INT/INFO. du :

14 septembre 1959. — Sont approuvés et rendus exécutoires des rôles exercice 1959 ci-après :

NO DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
<b>BUDGET DE CIRCONSCRIPTION</b>				
311	Cer. Lama-Kara	Taxe de circonscription . . . . .	9.000	
312	—	Taxe de circonscription . . . . .	1.200	10.200
313	Sub. Pagouda	Taxe de circonscription . . . . .	1.200	1.200
		Total . . . . .		11.400

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de : onze mille quatre cents francs est fixée au 20 septembre 1959.

## MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

### Postes et télécommunications

N° 222-MFP. du :

16 août 1959. — A titre exceptionnel et par dérogation au statut particulier du cadre supérieur des postes et télécommunications du Togo, les candidats titulaires du diplôme de l'école supérieure des postes et télécommunications de l'Afrique noire, pourront, à compter de la date de signature du présent arrêté, être admis, sur titre et sans concours dans les corps supérieurs des contrôleurs et des agents d'exploitation, à la classe de début.

### Intégration

Par arrêtés et décisions du Ministre du travail, des affaires sociales et de la fonction publique :

N° 212-MFP/MEN. du :

8 septembre 1959. — MM. Kombate Wandiangueb Michel et Morou Assoumanou, moniteurs journaliers de 2<sup>e</sup> catégorie — échelle — A, titulaires du B.E.P.C. sont intégrés en qualité d'instituteurs-adjoints stagiaires dans le cadre dit supérieur de l'enseignement du premier degré du Togo.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1959.

### Rappels à l'activité

N° 829-D/MFP. du :

4 septembre 1959. — Les agents permanents dont les noms suivent, licenciés de leur emploi, sont, en vertu du décret n° 58-70 du 3 septembre 1958, réintégrés dans l'administration, pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1959 et classés de la façon suivante :

#### TRAVAUX PUBLICS

Sodoga Elékono, 3<sup>e</sup> catégorie échelle B

#### CHEMINS DE FER

Messan Léon, échelle D échelon 6

Anani Pierre, échelle D échelon 6

Ankrah Georges, échelle D échelon 6

#### FINANCES (Garage)

Kpakpo Joseph, 3<sup>e</sup> catégorie échelle C

#### EAUX ET FORETS

Lawson Moïse, 2<sup>e</sup> catégorie échelle D

Les intéressés conservent le bénéfice de l'ancienneté acquise dans leur emploi depuis la date de leur engagement dans l'administration.

MM. Sodoga, Messan, Anani et Ankrah sont mis à la disposition du Ministre des travaux publics, des mines, des transports et des postes et télécommunications.

M. Kpakpo Joseph, est mis à la disposition du Ministre des finances.

M. Lawson Moïse est mis à la disposition du Ministre de l'Agriculture, de l'élevage et des eaux et forêts.

N° 876-D/MFP. du :

18 septembre 1959. — Les agents permanents dont les noms suivent, licenciés de leur emploi, sont, en vertu du décret n° 58-70 du 3 septembre 1958, réintégrés dans l'administration, pour compter du 15 septembre 1959 et classés de la façon suivante :

#### CHEMINS DE FER

M.M. Brym Victor, échelle D échelon 2

Agbo Emmanuel, échelle D échelon 2

Les intéressés sont mis à la disposition du Ministre des travaux publics, des mines, des transports et des postes et télécommunications.

### Passages à l'échelon supérieur

N° 840-D/MFP. du :

11 septembre 1959. — Est constaté, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1959, le passage automatique à l'échelon supérieur de solde de M. Logossou Prosper, commis de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon du cadre supérieur des S.A.F.C. qui passe au 2<sup>e</sup> échelon du grade de 2<sup>e</sup> classe.

N° 841-D/MFP. du :

11 septembre 1959. — Est constaté, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1959, parmi le personnel des corps supérieurs des travaux publics du Togo, le passage automatique à l'échelon supérieur de solde des agents ci-après qui passent :

#### CORPS DES SURVEILLANTS DES TRAVAUX PUBLICS

Au 2<sup>e</sup> échelon du grade de surveillant de 1<sup>re</sup> cl.

M. Soulé Amadou, surveillant de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> éch.

#### CORPS DES DESSINATEURS DES TRAVAUX PUBLICS

Au 3<sup>e</sup> échelon du grade de dessinateur de 2<sup>e</sup> cl.

M. Ames Daniel, dessinateur de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> éch.

N° 842-D/MFP. du :

11 septembre 1959. — M. Assou Sébastien, nommé agent de police 1<sup>er</sup> échelon le 1<sup>er</sup> mars 1958 par arrêté n° 42-PM/FP. du 11 mars 1958 et qui conserve dans son grade, une ancienneté de 4 ans 2 mois 25 jours (rappel services militaires), est élevé, pour compter de la même date, au 2<sup>e</sup> échelon du grade d'agent de police, (conserve 2 ans 3 mois, 25 jours R.S.M.)

La présente décision aura effet pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1958 du point de vue de l'ancienneté et du 1<sup>er</sup> septembre 1959 du point de vue de la solde.

N° 866-D/MFP. du :

15 septembre 1959. — Est constaté parmi le personnel du cadre supérieur des douanes du Togo, le passage automatique à l'échelon supérieur de solde de :

MM. Toffa Francis Raphaël, agent de constatation de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon qui passe agent de constatation de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1959.

Attigbé Ambroise, agent breveté de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon qui passe agent breveté de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1959.

N° 867-D/MFP. du :

15 septembre 1959. — Sont constatés comme suit, pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1959, les passages automatiques à l'échelon supérieur de solde des agents ci-après désignés ;

**CORPS DES COMMIS DES SERVICES ADMINISTRATIFS, FINANCIERS ET COMPTABLES**

*Au 2<sup>e</sup> échelon du grade de commis de 1<sup>re</sup> classe*

M. Atohoun Basile, commis de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> éch.

*Au 4<sup>e</sup> échelon du grade de commis de 2<sup>e</sup> classe*

MM. Agopomey Prosper, commis de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> éch.  
Tessy Francisco, commis de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> éch.

*Au 2<sup>e</sup> échelon du grade de commis de 2<sup>e</sup> cl.*

MM. Tsatsou Emmanuel, commis de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> éch.  
Pafanga Djobo Benoît, commis de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon.

**CORPS DES INSPECTEURS DE POLICE**

*Au 2<sup>e</sup> échelon du grade d'inspecteur de 2<sup>e</sup> classe*

M. Comlan Georges, inspecteur de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> éch.

**CORPS DES AIDES-CONDUCTEURS D'AGRICULTURE**

*Au 2<sup>e</sup> échelon du grade d'aide-conducteur de 2<sup>e</sup> cl.*

M. Aladji Cléophas, aide-conducteur de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon.

**CORPS DES CONTREMAÎTRES DES TRAVAUX PUBLICS**

*Au 4<sup>e</sup> échelon du grade de contremaître de 2<sup>e</sup> cl.*

M. Issifou Médjédja, contremaître de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon.

*Au 2<sup>e</sup> échelon du grade de contremaître de 2<sup>e</sup> cl.*

MM. Akue Goeh Charles, Lawson Tèvi Martin,  
Tossa Gilbert,  
contremaîtres de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon

N° 879-D/MFP. du :

18 septembre 1959. — Est constaté, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1959, parmi le personnel du cadre supérieur de la météorologie du Togo, le passage automatique à l'échelon supérieur de solde des agents ci-après désignés qui passent :

**CORPS DES ASSISTANTS METEOROLOGISTES**

*Au 4<sup>e</sup> échelon du grade d'assistant météo de 2<sup>e</sup> cl.*

M. Maboudou Bernard, assistant météo de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon (ancienneté épuisée)

*Au 3<sup>e</sup> échelon du grade d'assistant météo de 2<sup>e</sup> cl.*

M. Gaba Clément, assistant météo de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon (ancienneté épuisée)

**Engagement**

N° 833-D/MFP. du :

8 septembre 1959. — Les contrats consentis le 1<sup>er</sup> octobre 1957 à MM. Adjoyi Constantin, Ahye Jacques et Bansah Hilaire, moniteurs, arrivés à expiration le 14 octobre 1959 ne sont pas renouvelés.

MM. Adjoyi Constantin, Ahye Jacques et Bansah Hilaire sont engagés en qualité d'agents permanents hors catégorie (moniteurs) et restent à la disposition du Ministre de l'éducation nationale.

M. Adjoyi, Ahye et Bansah bénéficient d'une ancienneté de 10 ans acquise en qualité de contractuels (1<sup>er</sup> contrat le 1<sup>er</sup> octobre 1949).

La présente décision aura effet pour compter du 15 octobre 1959.

**RECTIFICATIF** à la décision n° 643-MFP. du 20 juillet 1959 portant engagement.

*Au lieu de :*

M. Oureya Djibril est engagé en qualité d'agent permanent, 6<sup>e</sup> catégorie hors échelle et mis à la disposition du Ministre d'Etat, de l'intérieur, de l'information et de la presse du Togo, pour servir à Sokodé

*Lire :*

M. Oureya Djibril est engagé en qualité d'agent permanent, hors catégorie est mis à la disposition du Ministre d'Etat, de l'intérieur, de l'information et de la presse du Togo, pour servir à Sokodé.

Le poste sans changement.

**Affectations**

N° 831-D/MFP. du :

8 septembre 1959. — Mme. Wilson (née Agossou Pauline), dactylographe ordinaire 2<sup>e</sup> échelon du cadre local du Dahomey, en service à la direction de la fonction publique, est mise à la disposition du Ministre des finances (service des finances) en remplacement de M. Hunt Charles Georges, agent permanent, qui a reçu une autre affectation.

Ses émoluments sont imputables au chapitre 10 — article 7 du budget général.

Mme. Sitti Mercy (née Kuassivi), écrivain principal de 2<sup>e</sup> classe du cadre local des chemins de fer, en service à la direction de la fonction publique, est affectée à l'inspection du travail et des lois sociales.

Ses émoluments sont imputables au chapitre 22 — article 5 du budget général.

M. Ahoussi Bernard, agent permanent 5<sup>e</sup> catégorie, échelle B, en service au Ministère de l'éducation nationale, est affecté au Ministère d'Etat, de l'intérieur, de l'information et de la presse.

Le salaire de M. Ahoussi sera imputé au chapitre 8 — article 2 du budget général.

M. Okebyi Etienne, agent permanent 4<sup>e</sup> catégorie échelle A, en service au Ministère d'Etat, est affecté au garage central.

Son salaire est imputable au chapitre 10 — article 6 du budget général.

Mlle. Dalakena Christine, agent permanent 3<sup>e</sup> catégorie échelle B. du service de la Main d'œuvre, est affectée au Ministère de l'éducation nationale.

Son salaire sera imputé au chapitre 24 — article 2 du budget général.

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

N° 832-D/MFP. du :

8 septembre 1959. — M. Idrissou Boukari, commis de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon du cadre supérieur des services administratifs, financiers et comptables du Togo, en service au tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Lomé, section d'Atakpamé, est affecté au parquet de Lomé, en remplacement numérique de M. Giffa Benjamin, commis d'administration adjoint de 1<sup>re</sup> classe, désigné pour suivre un stage de perfectionnement professionnel en France.

M. Akue Bernard, commis d'administration adjoint de 5<sup>e</sup> classe du cadre local du Togo, est affecté au tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Lomé, section d'Atakpamé, en remplacement de M. Idrissou Boukari, commis de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon des services administratifs, financiers et comptables qui a reçu une autre affectation.

M. Agbetete Paul, commis d'administration adjoint de 5<sup>e</sup> classe du cadre local du Togo, précédemment affecté à Atakpamé, est muté au parquet de Lomé, en remplacement numérique de M. Bawa Bouraïma, agent permanent, désigné pour suivre un stage de perfectionnement professionnel en France.

Les émoluments des intéressés seront imputables au budget général, chapitre 12 — article 5.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

N° 834-D/MFP. du :

8 septembre 1959. — M. Messawussu Pierre, secrétaire d'administration de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon, en service au Ministère d'Etat, de l'intérieur, de l'information et de la presse, est mis à la disposition du Ministre des finances (service des contributions directes), en remplacement de M. Bessi Gabriel, commis de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon du cadre supérieur des services administratifs, financiers et comptables, qui reçoit une autre affectation.

Les émoluments de M. Messawussu seront imputables au chapitre 10 article 10 du budget général.

M. Bessi Gabriel, commis de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon du cadre supérieur des S.A.F.C. du Togo, du service des contributions directes, est mis à la disposition du Ministre d'Etat, de l'intérieur, de l'information et de la presse, pour servir au poste administratif de Soutouboua. Les émoluments de l'intéressé seront imputables au chapitre 8 article 5 du budget général.

M. Amegbe Léonard, agent permanent 3<sup>e</sup> catégorie échelle A, en service au bureau des affaires sociales, est mis à la disposition du Ministre du commerce, de l'industrie, de l'économie et du plan, en remplacement de M. Adjalla Sébastien, commis d'administration adjoint de 3<sup>e</sup> classe du cadre local du Togo.

Son salaire sera imputable au chapitre 18 article 6 du budget général.

La présente décision aura effet pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1959.

## Reclassements

N° 218-MFP. du :

15 septembre 1959. — La situation administrative des moniteurs et monitrices du cadre local secondaire de l'enseignement primaire du Togo ci-après désignés, est rétablie de la façon suivante au point de vue exclusif de l'ancienneté :

*En ce qui concerne M. Mensah Yékplé Joseph*  
*Ancienne hiérarchie*

moniteur principal de 3<sup>e</sup> classe pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1951

moniteur principal de 2<sup>e</sup> classe pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1953.

moniteur principal de 1<sup>re</sup> classe pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1955.

*Nouvelle hiérarchie*

moniteur principal de classe exceptionnelle pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1955.

*En ce qui concerne Mme. Lawson (née Sanvee Dorcas)*  
*Ancienne hiérarchie*

monitrice adjointe de 6<sup>e</sup> classe pour compter du 12 septembre 1951

monitrice adjointe de 5<sup>e</sup> classe pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1953

monitrice adjointe de 4<sup>e</sup> classe pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1955.

*Nouvelle hiérarchie*

monitrice adjointe 3<sup>e</sup> échelon pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1955 (conserve 2 m. A.C.)

monitrice adjointe 4<sup>e</sup> échelon pour compter du 1<sup>er</sup> août 1957.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1959, au point de vue de la solde.

N° 224-MFP. du :

18 septembre 1959. — M. Tsogbe Koffi Joseph, nommé instituteur du cadre supérieur de l'enseignement de l'A.O.F. par arrêté n° 2906-ACAD/9 du 9 avril 1959, est reclassé de la façon suivante, au point de vue exclusif de l'ancienneté :

instituteur de 5<sup>e</sup> classe pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1955.

instituteur de 4<sup>e</sup> classe pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1958.

N° 225-MFP. du :

18 septembre 1959. — La situation administrative de M. Hounsou Lokossou, agent de police, est rétablie de la façon suivante au point de vue exclusif de l'ancienneté :

agent de police de 1<sup>re</sup> classe pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1949.

brigadier de police pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1951.

brigadier-chef de police pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1953.

adjudant de police pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1955.

adjudant de police pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1955 (conserve 2 ans 2 mois, 10 jours R.S.M.)

adjudant chef de police pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1958 (R.S.M. épuisé).

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1959, au point de vue de la solde.

N<sup>o</sup> 226-MFP. du :

18 septembre 1959. — La situation administrative de M. Namoro Karamoko, instituteur du cadre local dit supérieur de l'enseignement primaire du Togo est rétablie de la façon suivante au point de vue exclusif de l'ancienneté :

instituteur adjoint de 2<sup>e</sup> classe pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1953.

instituteur adjoint de 1<sup>re</sup> classe pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1955.

instituteur adjoint hors classe pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1957.

instituteur ordinaire de 2<sup>e</sup> classe pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1959.

N<sup>o</sup> 227-MFP. du :

18 septembre 1959. — La situation administrative de M. Adjamba Marc, agent technique de la santé publique, est rétablie de la façon suivante au point de vue exclusif de l'ancienneté :

*Dans le cadre des agents sanitaires*

agent sanitaire de 5<sup>e</sup> classe pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1950.

agent sanitaire de 4<sup>e</sup> classe pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1953.

agent sanitaire de 3<sup>e</sup> classe pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1955.

*Dans le cadre des agents techniques*

agent technique de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1955.

agent technique de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1957.

agent technique de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1959.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1959 au point de vue de la solde.

N<sup>o</sup> 228-MFP. du :

18 septembre 1959. — La situation administrative des aides-météorologistes du cadre local du Togo dont les noms suivent, est rétablie de la façon suivante, au point de vue exclusif de l'ancienneté :

*En ce qui concerne M. Bruce Henri*

aide-météorologiste adjoint de 6<sup>e</sup> classe pour compter du 22 mai 1949.

aide-météorologiste adjoint de 5<sup>e</sup> classe pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1950.

aide-météorologiste adjoint de 4<sup>e</sup> classe pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1952.

aide-météorologiste adjoint de 3<sup>e</sup> classe pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1954.

aide-météorologiste adjoint de 2<sup>e</sup> classe pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1956.

aide-météorologiste adjoint de 1<sup>re</sup> classe pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1958.

*En ce qui concerne M. Silété Jean*

aide-météorologiste adjoint de 6<sup>e</sup> classe pour compter du 16 juillet 1949.

aide-météorologiste adjoint de 5<sup>e</sup> classe pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1951.

aide-météorologiste adjoint de 4<sup>e</sup> classe pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1953.

aide-météorologiste adjoint de 3<sup>e</sup> classe pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1955.

aide-météorologiste adjoint de 2<sup>e</sup> classe pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1957.

aide-météorologiste adjoint de 1<sup>re</sup> classe pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1959.

*En ce qui concerne M. Kowu Polycarpe*

aide-météorologiste adjoint de 6<sup>e</sup> classe pour compter du 15 mars 1951.

aide-météorologiste adjoint de 5<sup>e</sup> classe pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1952.

aide-météorologiste adjoint de 4<sup>e</sup> classe pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1954.

aide-météorologiste adjoint de 3<sup>e</sup> classe pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1956.

aide-météorologiste adjoint de 2<sup>e</sup> classe pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1958.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1959 au point de vue de la solde.

N<sup>o</sup> 229-MFP. du :

18 septembre 1959. — La situation administrative des commis d'administration du cadre local du Togo ci-après désignés est rétablie de la façon suivante, au point de vue exclusif de l'ancienneté :

*En ce qui concerne M. Djelou Michel*

commis d'administration principal de 3<sup>e</sup> classe pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1950.

commis d'administration principal de 2<sup>e</sup> classe pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1952.

commis d'administration principal de 1<sup>re</sup> classe pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1954.

*En ce qui concerne M. Amoussou Pierre*

commis d'administration adjoint hors classe pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1950.

commis d'administration ordinaire 2<sup>e</sup> classe pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1952.

commis d'administration ordinaire 1<sup>re</sup> classe pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1954.

commis d'administration principal 3<sup>e</sup> classe pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1956.

commis d'administration principal de 2<sup>e</sup> classe pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1958.

*En ce qui concerne M. Nonou Amouzouvi Justin*

commis d'administration adjoint de 4<sup>e</sup> classe pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1951.

commis d'administration adjoint de 3<sup>e</sup> classe pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1953.

commis d'administration adjoint de 2<sup>e</sup> classe pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1955.

commis d'administration adjoint de 1<sup>re</sup> classe pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1957.

commis d'administration adjoint hors classe pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1959.

*En ce qui concerne M. Blouektor Emmanuel*

commis d'administration adjoint de 4<sup>e</sup> classe pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1952.

commis d'administration adjoint de 3<sup>e</sup> classe pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1954.

commis d'administration adjoint de 2<sup>e</sup> classe pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1956.

commis d'administration adjoint de 1<sup>re</sup> classe pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1958.

assistant de police adjoint de 1<sup>re</sup> classe pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1959 (conserve 1 an 6 mois A.C.)

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1959, au point de vue de la solde.

N<sup>o</sup> 230/MFP. du :

18 septembre 1959. — La situation administrative des fonctionnaires ci-après désignés, appartenant aux cadres des chemins de fer et du wharf du Togo est rétablie de la façon suivante, au point de vue exclusif de l'ancienneté :

*En ce qui concerne M. Ayéboua Christophe*

*Dans le cadre local des CFT.*

facteur de 3<sup>e</sup> classe, pour compter du 1<sup>er</sup> jan. 1950

facteur de 2<sup>e</sup> classe, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1952

facteur de 1<sup>re</sup> classe, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1954

facteur principal de 2<sup>e</sup> classe pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1956

facteur principal de 1<sup>re</sup> classe pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1958

*Dans le cadre supérieur des CFT. (agent d'exécution)*

facteur principal échelle 2 échelon 1 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1959

*En ce qui concerne M. Ségbedjee Ambroise*

facteur de 1<sup>re</sup> classe pour compter du 1<sup>er</sup> juil. 1949

facteur principal de 2<sup>e</sup> classe pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1951

facteur principal de 1<sup>re</sup> classe pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1953

facteur principal hors classe pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1955

*En ce qui concerne M. Atioupou Amévo Justin*

facteur de 3<sup>e</sup> classe pour compter du 1<sup>er</sup> juil. 1949

facteur de 2<sup>e</sup> classe pour compter du 1<sup>er</sup> jan. 1951

facteur de 1<sup>re</sup> classe pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1953

facteur principal de 2<sup>e</sup> classe pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1955

facteur principal de 1<sup>re</sup> classe pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1957

facteur principal hors classe pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1959

*En ce qui concerne M. Agbovor Grégoire*

écrivain de 1<sup>re</sup> classe pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1951

écrivain principal de 2<sup>e</sup> classe pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1953

écrivain principal de 1<sup>re</sup> classe pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1955

écrivain principal hors classe pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1957

chef écrivain ordinaire de 2<sup>e</sup> classe pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1959

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1959, au point de vue de la solde.

N<sup>o</sup> 231-MFP. du :

18 septembre 1959. — La situation administrative de M. Comlan Georges, inspecteur de police, est rétablie de la façon suivante, au point de vue exclusif de l'ancienneté :

*Dans le cadre local des assistants de police*

assistant de police principal de 3<sup>e</sup> classe pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1951.

assistant de police principal de 3<sup>e</sup> classe pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1953.

assistant de police principal de 1<sup>re</sup> classe pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1955.

*Dans le cadre supérieur des inspecteurs de police*

inspecteur de police de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1957.

N<sup>o</sup> 232-MFP. du :

18 septembre 1959. — La situation administrative de M. Edoth Théophile, infirmier de l'assistance médicale, réintégré dans ses fonctions par arrêté n<sup>o</sup> 68-MFP. du 26 mars 1959, est rétablie de la façon suivante, au point de vue exclusif de l'ancienneté.

*Ancienne hiérarchie*

infirmier de 6<sup>e</sup> classe pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1951.

infirmier de 5<sup>e</sup> classe pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1953.

infirmier de 4<sup>e</sup> classe pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1955.

*Nouvelle hiérarchie*

infirmier adjoint 2<sup>e</sup> échelon pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1955.

infirmier adjoint 3<sup>e</sup> échelon pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1957.

infirmier adjoint 4<sup>e</sup> échelon pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1959.

Le présent arrêté au point de vue de la solde, aura effet pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1959.

**Changement de corps**

N° 219/MFP du :

15 septembre 1959. — M. da Silveira Emmanuel, écrivain principal de 2<sup>e</sup> classe du cadre local secondaire des chemins de fer du Togo (indice local 360), est rayé dudit cadre et intégré dans le cadre local des commis d'administration, en qualité de commis d'administration adjoint de 2<sup>e</sup> classe (indice local 360) pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1959.

M. da Silveira conserve dans le nouveau corps, l'ancienneté qu'il a acquise dans son corps de provenance soit 1 an 9 mois.

**Absences**

N° 827/D/MFP du :

3 septembre 1959. — Est constatée, pour compter du 26 août 1959, l'absence de son poste de M. Moreira Mounirou Emile, pointeur permanent, 3<sup>e</sup> catégorie échelle et échelon G 4, en service au wharf de Lomé, placé sous mandat de dépôt.

Pendant toute la durée de son absence, M. Moreira n'aura droit à aucun traitement.

N° 868/D/MFP du :

15 septembre 1959. — Est constatée, pour compter du 1<sup>er</sup> août 1959, l'absence irrégulière de son poste de M. Gbedey Pascal, assistant de police adjoint de 4<sup>e</sup> classe, du cadre local du Togo, affecté au commissariat de police de la ville de Lomé par décision n° 87/INI/INFO en date du 14 août 1959.

Pendant toute la durée de son absence irrégulière, M. Gbedey, n'aura droit à aucun traitement.

**Reprise de service**

N° 870-D/MFP. du :

17 septembre 1959. — Est constatée, pour compter du 2 septembre 1959, la reprise de service de M. Lawson Daniel, agent permanent, 5<sup>e</sup> catégorie, échelle C, en service à la direction des finances.

**Suspensions de fonctions**

N° 210/MFP du :

8 septembre 1959. — M. Tchao Atcha, agent de police 1<sup>er</sup> échelon, du cadre local du Togo, en instance de comparution devant le conseil de discipline, est suspendu de ses fonctions pour compter de la date de signature du présent arrêté.

Pendant toute la durée de sa suspension de fonctions, M. Tchao Atcha n'aura droit qu'à la moitié de son traitement brut, dégagé de tous accessoires, à l'exception, toutefois, des prestations familiales.

N° 213/MFP du :

11 septembre 1959. — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 129/MFP du 1<sup>er</sup> juin 1959, portant sus-

pension de fonctions de M. Dadjo Raphaël, agent de police 2<sup>o</sup> échelon, du cadre local du Togo.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de sa signature.

N° 220/MFP du :

15 septembre 1959. — M. Alidou Boni, assistant de police de 3<sup>e</sup> classe, du cadre local du Togo, en instance de comparution devant le conseil de discipline, est suspendu de ses fonctions pour compter de la date de signature du présent arrêté.

Pendant toute la durée de sa suspension de fonctions, M. Alidou Boni n'aura droit qu'à la moitié de son traitement brut, dégagé de tous accessoires, à l'exception, toutefois, des prestations familiales.

**Rétrogradation**

N° 214/MFP du :

11 septembre 1959. — M. Dadjo Raphaël, agent de police 2<sup>o</sup> échelon, du cadre local de la police du Togo, est rétrogradé au grade d'agent de police 1<sup>er</sup> échelon, pour faute grave en service.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de sa signature.

**Licenciement**

N° 217/MFP du :

12 septembre 1959. — M. Ecoué Ayayivi Emmanuel, agent de constatation stagiaire du cadre supérieur des douanes du Togo, est licencié de son emploi, conformément aux dispositions des articles 24 et 25 de la loi n° 58-66 du 1<sup>er</sup> décembre 1958.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 15 septembre 1959.

**Révocation**

N° 215/MFP du :

11 septembre 1959. — M. Béhanzin André, assistant de police adjoint de 4<sup>e</sup> classe, du cadre local du Togo, est révoqué de ses fonctions, pour faute grave en service.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de signature.

**Retraite**

N° 211/MFP du :

3 septembre 1959. — M. Folly Michel, secrétaire d'administration principal, 3<sup>e</sup> échelon, du cadre supérieur des services administratifs, financiers et comptables du Togo, atteint par la limite d'âge, est admis

à faire valoir ses droits à une pension de retraite, pour compter du 29 septembre 1959.

#### Assesseurs au tribunal du travail

N° 221/MTAS/FP du :

15 septembre 1959. — Sont désignés pour remplir les fonctions d'assesseurs au tribunal du travail, en remplacement de M.M. Barriéra et Walter, section industrie, M.M. Malex et Richard.

#### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

##### Prise de fonctions

Par arrêté du Ministre de la justice :

N° 6/PM/MJ du :

14 septembre 1959. — M. Guyotot, magistrat du parquet du 5<sup>e</sup> grade 5<sup>e</sup> échelon, indice 375, prend les fonctions de substitut du procureur de la République près le tribunal de 2<sup>e</sup> classe de Lomé.

#### MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS ET DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

##### Commission

N° 23/MTP/PT du :

8 septembre 1959. — Une commission composée de :  
MM. Le chef du service des postes et télécommunications du Togo . . . . . *Président*

Le trésorier-payeur du Togo ou son délégué

Le chef du bureau du matériel

Le receveur principal des postes et télécommunications du Togo

Un fonctionnaire du cadre supérieur des postes et télécommunications

se réunira sur convocation de son Président dans un des locaux de la recette principale des PTI de Lomé à l'effet de procéder à la destruction des timbres-poste et chiffres-taxes de la série « République Automate du Togo » retirés de la vente depuis le 15 janvier 1959.

La commission dressera un procès-verbal de ses opérations.

##### Affectations

Par décisions du Ministre des travaux publics, des transports, des mines et des postes et télécommunications :

N° 205/D/MPT du :

9 septembre 1959. — M. Gandonou Ambroise, conducteur permanent de 2<sup>e</sup> catégorie échelle D, en

service à la subdivision des travaux publics du centre à Atakpamé, est affecté à la subdivision des travaux publics Mango-Dapango pour compter de la date de signature de la présente décision.

N° 206/D/MTP du :

9 septembre 1959. — M. Kokou Emmanuel, maçon permanent de 3<sup>e</sup> catégorie, hors échelle, rappelé à l'activité suivant décision n° 731/MFP. du 6 août 1959, est mis à la disposition du chef du service des travaux publics pour servir à la subdivision des travaux publics du sud à Lomé.

Le salaire de M. Kokou Emmanuel est imputable au budget général — chapitre 14 — article 6.

La présente décision aura effet pour compter du 1<sup>er</sup> août 1959.

N° 207/D/MTP du :

9 septembre 1959. — M. Akpaloo Michel, chef de station de 4<sup>e</sup> classe de S.P.P. (Hiérarchie 335.558 indice local 402), nouvellement détaché au Togo et mis à la disposition du Ministre des travaux publics, des mines, des transports, des postes et télécommunications est affecté au réseau des chemins de fer du Togo pour compter du 15 août 1959.

La solde et les accessoires de solde de M. Akpaloo seront supportés par le budget annexe des C.F.T.

N° 212/D/MTP du :

10 septembre 1959. — Les affectations suivantes sont prononcées parmi le personnel des travaux publics pour compter du 15 septembre 1959 :

##### SUBDIVISION DES TRAVAUX PUBLICS DU CENTRE *Avec résidence à Atakpamé.*

M. Alapini Daniel, conducteur des travaux publics de 2<sup>e</sup> échelon, en service à Dapango.

##### SUBDIVISION DES TRAVAUX PUBLICS MANGO-DAPANGO *Avec résidence à Mango.*

M. Freeman Paul, ouvrier de 4<sup>e</sup> classe des travaux publics, en service à Palimé.

##### SUBDIVISION DES TRAVAUX PUBLICS DU SUD *Avec résidence à Palimé.*

M. Parou Maridja, contremaître de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon des travaux publics, en service à Mango.

Les émoluments des intéressés seront imputés au budget général, chapitre 14 — article 6.

N° 217/D/MTP du :

17 septembre 1959. — M. Sodoga Elékonao, maçon permanent de 3<sup>e</sup> catégorie, échelle B, rappelé à l'activité suivant décision n° 829/MFP. du 4 septembre 1959, est mis à la disposition du chef du service des travaux publics pour servir à la subdivision des

travaux publics du sud à Lomé à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1959.

Le salaire de M. Sodoga Elékonao est imputable au budget général — chapitre 14 — article 6.

#### Avancement

N° 213/D/MTP du :

10 septembre 1959. — M. Djikpon Mathias, facteur permanent de 3<sup>e</sup> catégorie échelle B, du service des postes et télécommunications, qui réunit 18 mois d'ancienneté est classé à la 3<sup>e</sup> catégorie échelle C pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1959.

La dépense est imputable au budget général chapitre 14 — article 7.

#### Engagement

N° 209/D/MTP du :

9 septembre 1959. — Sont engagés à l'hôtel du Ministre des travaux publics, des mines, des transports, et des postes et télécommunications :

MM. Napo Gbandi, en qualité de cuisinier, à la 3<sup>e</sup> catégorie, 1<sup>re</sup> zone, au salaire mensuel de 6.800 francs —

Nahour Malam, en qualité de domestique, à la 3<sup>e</sup> catégorie, 1<sup>re</sup> zone, au salaire mensuel de 5.450 francs.

La dépense est imputable au budget général — chapitre 14 — article 1 — paragraphe 2.

La présente décision aura effet pour compter du 1<sup>er</sup> août 1959.

#### Licenciements

N° 210/D/MTP/CFP du :

9 septembre 1959. — Le pointeur permanent Moreira Emile n° mle. 10.949 échelle C échelon 4, engagé le 2 novembre 1950, en service au réseau des chemins de fer et du wharf, sous le coup de poursuites judiciaires pour détournement au préjudice du réseau, est licencié de son emploi pour compter du 26 août 1959, date de son arrestation.

En raison du motif de son licenciement (faute grave) M. Moreira Emile ne pourra prétendre au bénéfice d'indemnité de licenciement.

Toutefois, il sera mandaté en faveur de l'intéressé qui n'a bénéficié d'aucun congé depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1959, une indemnité compensatrice de congé égale à 16 jours de salaire (y compris 4 jours de complément de congé 1956).

N° 211/D/MTP/TP du :

9 septembre 1959. — M. Messan Fani, chauffeur permanent 2<sup>e</sup> catégorie échelle A, en service à la subdivision des travaux publics du nord à Sokodé,

est licencié de son emploi à compter de la date de la signature de la présente décision pour faute grave en service.

M. Messan Fani ayant bénéficié d'un congé de 21 jours du 7 au 27 octobre 1957 inclus, aura droit à l'indemnité compensatrice de congé égale à 30 jours de salaire.

N° 216/D/MTP/CFT du :

14 septembre 1959. — Est et demeure rapportée la décision n° 53/MTP/CFT du 11 mars 1959 portant licenciement de M. Eklou Joseph, facteur permanent échelle E échelon 2, en service à l'exploitation.

La présente décision aura effet pour compter du 27 février 1959 au point de vue ancienneté et pour compter de la date de la signature de la présente décision au point de vue salaire.

#### Absence

N° 218/D/MTP/TP du :

18 septembre 1959. — Est constatée, pour compter du 4 septembre 1959, date à laquelle l'intéressé a été placé en état d'arrestation, l'absence irrégulière de M. Zomahun Adrien, conducteur d'engins permanent de 2<sup>e</sup> catégorie échelle A, en service à la subdivision des travaux publics du centre à Atakpamé.

### MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DE L'ECONOMIE ET DU PLAN

#### Nomination

Par décisions du Ministre du commerce, de l'industrie, de l'économie et du plan :

N° 48/D/MCIEP du :

10 septembre 1959. — M. Matthia Georges, agent permanent de 5<sup>e</sup> catégorie échelle A, est nommé attaché au cabinet du Ministre du commerce, de l'industrie, de l'économie et du plan.

La présente décision aura effet pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1959.

#### Affectation

N° 49/D/MCIEP du :

10 septembre 1959. — M. Amaizo Prosper, agent contractuel, adjoint au directeur du service du plan, est remis à la disposition de M. le Ministre du travail, des affaires sociales et de la fonction publique.

La présente décision aura effet pour compter du 15 septembre 1959.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,  
DE L'ÉLEVAGE ET DES EAUX ET FORÊTS

**Nominations**

Par décisions du Ministre de l'Agriculture, de l'élevage et des eaux et forêts :

N<sup>o</sup> 130/D/MA/AG du :

9 septembre 1959. — L'aide-conducteur de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon du cadre supérieur de l'agriculture et du conditionnement du Togo Tchapodo Paul, précédemment chef du secteur agricole d'Agou, est nommé chef de la circonscription agricole de Klouto, avec résidence à Palioué, en remplacement de M. Komlan-Kouma Lucien, ingénieur de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon des travaux agricoles appelé à d'autres fonctions.

Les solde et accessoires de M. Tchapodo sont toujours à la charge du budget général — chapitre 16 — article 4.

N<sup>o</sup> 131/D/MA/AG du :

9 septembre 1959. — M. Aladji Cléophas, aide-conducteur de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon du cadre supérieur de l'agriculture et du conditionnement du Togo, récemment réintégré par arrêté n<sup>o</sup> 182/MFP du 3 août 1959 est nommé adjoint au directeur du secteur de l'est-mono, avec résidence à Elavagnon.

La solde et les accessoires de solde de M. Aladji sont à la charge du budget général — chapitre 16 — article 4.

N<sup>o</sup> 133/D/MA/AG du :

9 septembre 1959. — L'article 3 de la décision n<sup>o</sup> 111-D/MA-Ag du 31 juillet 1959 est abrogé.

M. Rossignol Pierre, ingénieur de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon du cadre général de l'agriculture outre-mer, précédemment chef de l'inspection agricole du centre, est nommé directeur du secteur de l'est-mono, avec résidence à Elavagnon.

Les solde et accessoires de M. Rossignol restent imputables au budget général — chapitre 16 — article 4.

N<sup>o</sup> 134/D/MA/AG du :

10 septembre 1959. — M. Berge Maurice, ingénieur de 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon du cadre général de l'agriculture outre-mer, affecté à la direction de l'agriculture suivant décision n<sup>o</sup> 111-D/MA-Ag du 31 juillet 1959, est nommé directeur-adjoint et chef de l'inspection agricole du sud, avec résidence à Lomé.

N<sup>o</sup> 135/D/MA/AG du :

11 septembre 1959. — Les fonctionnaires de l'agriculture ci-après désignés reçoivent les affectations suivantes :

M. Sossah Arnold, ingénieur auxiliaire d'agriculture, précédemment chef de la circonscription agricole de Dapango et directeur du centre-pilote de Toaga, est nommé chef de la circonscription agricole de Lomé, avec résidence à Lomé, en remplacement de M. Géraldo Moutairou, appelé à d'autres fonctions.

M. Akapko Léonard, conducteur de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon du cadre supérieur des travaux agricoles de l'A.O.F. (indice 558 local) précédemment chef de la circonscription agricole de Bassari et directeur du centre-pilote de Kabou, est nommé chef de la circonscription agricole de Dapango et directeur du centre-pilote de Toaga avec résidence à Toaga, en remplacement de M. Sossah Arnold, affecté à Lomé.

M. Géraldo Moutairou, aide-conducteur de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon du cadre supérieur de l'agriculture et du conditionnement du Togo (indice 380 local), précédemment chef de la circonscription agricole de Lomé, est nommé chef de la circonscription agricole de Bassari et directeur du centre-pilote de Kabou, avec résidence à Kabou, en remplacement de M. Akapko Léonard, appelé à d'autres fonctions.

M. Tchapodo Paul, aide-conducteur de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon du cadre supérieur de l'agriculture et du conditionnement du Togo (indice 402 local), précédemment chef de la circonscription agricole de Klouto, est nommé chef de la circonscription agricole d'Atakpamé avec résidence à Atakpamé, en remplacement de M. Chilloh Eusèbe qui reçoit une autre affectation.

Les soldes et les accessoires de solde des intéressés restent à la charge du budget général — chapitre 16 — article 4.

N<sup>o</sup> 136/D/MA/AG du :

11 septembre 1959. — M. Chilloh Eusèbe, ingénieur de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon des travaux agricoles de l'A.O.F. (indice 670 local), précédemment chef de la circonscription agricole d'Atakpamé, est nommé chef de la circonscription agricole de Klouto avec résidence à Tové, en remplacement de M. Tchapodo Paul, aide-conducteur de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon du cadre supérieur de l'agriculture et du conditionnement, appelé à d'autres fonctions.

M. Chilloh est en outre chargé, par intérim, des fonctions de chef de l'inspection agricole du centre, en remplacement de M. Rossignol Pierre, ingénieur de 1<sup>re</sup> classe du cadre général de l'agriculture d'outre-mer qui a reçu une autre affectation.

Les solde et accessoires de M. Chilloh sont toujours imputables au budget général — chapitre 16 — article 4.

**Engagement**

N<sup>o</sup> 132/D/MA/EF du :

9 septembre 1959. — M. Gnrofon Bruno, diplômé de Pécole forestière du Banco est engagé, en atten-

dant son entrée dans le cadre des contrôleurs des eaux et forêts du Togo, en qualité de contrôleur-adjoint 1<sup>er</sup> échelon au salaire mensuel de 27.500 francs à compter du 1<sup>er</sup> août 1959.

En ce qui concerne les déplacements, M. Gnrofon est assimilé au groupe local V.

Cette dépense est imputable au budget général du Togo — chapitre 16 — article 6.

### RECTIFICATIF

à la décision n° 116-D/MA/EF du 10 octobre 1958 portant engagement.

Au lieu de :

M. Agbékodo Adolphe, diplômé de l'école forestière du Banco est engagé, en attendant son entrée dans le cadre des contrôleurs des eaux et forêts du Togo, en qualité de contrôleur adjoint 1<sup>er</sup> échelon, au sa-

laire mensuel de 26.500 francs à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1958

*Lire :*

M. Agbékodo Adolphe, diplômé de l'école forestière du Banco est engagé, en attendant son entrée dans le cadre des contrôleurs des eaux et forêts du Togo, en qualité de contrôleur-adjoint 1<sup>er</sup> échelon au salaire mensuel de 27.500 francs à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1958.

Le reste sans changement

### Avancements

N° 124/D/MA/COND du :

1<sup>er</sup> septembre 1959. — Les agents permanents dont les noms suivent, en service au contrôle du conditionnement des produits, sont avancés ainsi qu'il suit et en raison de leur ancienneté, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1959.

NOM ET PRÉNOMS	EMPLOI OCCUPÉ	CLASSEMENT ACTUEL		NOUVEAU CLASSEMENT		OBSERVATIONS
		CATÉGORIE	ECHELLE	ANCIENNE CATÉGORIE	NOUVELLE ÉCHELLE	
Gagnon Paul	Contrôleur	4 <sup>e</sup>	A	4 <sup>e</sup>	B	
Gbaty Marc	Chauffeur	3 <sup>e</sup>	B	3 <sup>e</sup>	C	
Apéléte Joseph	Contrôleur	2 <sup>e</sup>	C	2 <sup>e</sup>	D	
Mehou Marcellin	Planton aide-compt.	2 <sup>e</sup>	C	2 <sup>e</sup>	D	
Apéléte David	Contrôleur	3 <sup>e</sup>	A	3 <sup>e</sup>	B	
Akoé Clément	Contrôleur	1 <sup>re</sup>	B	1 <sup>re</sup>	C	
Djikunou Joseph	Contrôleur	1 <sup>re</sup>	A	1 <sup>re</sup>	B	
Assogba Antoine	Contrôleur	2 <sup>e</sup>	C	2 <sup>e</sup>	D	
Domingo Albert	Contrôleur	3 <sup>e</sup>	D	3 <sup>e</sup>	Hors	
Bocco Alphonse	Chef secteur	4 <sup>e</sup>	A	4 <sup>e</sup>	B	
Kato Simon	Contrôleur	4 <sup>e</sup>	A	4 <sup>e</sup>	B	
Komlan Paul	Contrôleur	2 <sup>e</sup>	C	2 <sup>e</sup>	D	
Olympio Max	Contrôleur	2 <sup>e</sup>	C	2 <sup>e</sup>	D	
Amouzou Virgile	Contrôleur	1 <sup>re</sup>	A	1 <sup>re</sup>	B	
Dossavi Gabriel	Chef secteur	6 <sup>e</sup>	A	6 <sup>e</sup>	B	
Gozo Jean	Contrôleur	3 <sup>e</sup>	C	3 <sup>e</sup>	D	
Tomekpé Gustave	Contrôleur	2 <sup>e</sup>	B	2 <sup>e</sup>	C	
Touléassi Salomon	Contrôleur	1 <sup>re</sup>	A	1 <sup>re</sup>	B	
Adjognon Joseph	Contrôleur	1 <sup>re</sup>	C	1 <sup>re</sup>	D	
N'foukpè Grégoire	Chef secteur	4 <sup>e</sup>	A	4 <sup>e</sup>	B	
Toepem Hermann	Contrôleur	2 <sup>e</sup>	B	2 <sup>e</sup>	C	
Placca André	Contrôleur	3 <sup>e</sup>	B	3 <sup>e</sup>	C	
Kpélly Pierre	Contrôleur	2 <sup>e</sup>	C	2 <sup>e</sup>	D	
Ajavon René	Chef de poste	5 <sup>e</sup>	B	5 <sup>e</sup>	C	
Sodatonou Robert	Contrôleur	2 <sup>e</sup>	C	2 <sup>e</sup>	D	
Lawson Ernest	Contrôleur	1 <sup>re</sup>	A	1 <sup>re</sup>	B	
Assani Bouraïma	Chef secteur	6 <sup>e</sup>	A	6 <sup>e</sup>	B	
Sohey Grégoire	Contrôleur	2 <sup>e</sup>	C	2 <sup>e</sup>	D	
Aloufa Antoine	Contrôleur	2 <sup>e</sup>	C	2 <sup>e</sup>	D	
Goumenou Pierre	Contrôleur	1 <sup>re</sup>	C	1 <sup>re</sup>	D	
Blivi Linus	Contrôleur	1 <sup>re</sup>	C	1 <sup>re</sup>	D	
Houinato Dorothé	Contrôleur	1 <sup>re</sup>	B	1 <sup>re</sup>	C	
Pereira Gibril	Contrôleur	2 <sup>e</sup>	B	2 <sup>e</sup>	C	
Ali Moutiou	Contrôleur	2 <sup>e</sup>	C	2 <sup>e</sup>	D	
Sobo Gabriel	Contrôleur	2 <sup>e</sup>	C	2 <sup>e</sup>	D	
Djossa Ambroise	Contrôleur	1 <sup>re</sup>	C	1 <sup>re</sup>	D	
N'Tassé Moïse	Contrôleur	2 <sup>e</sup>	C	2 <sup>e</sup>	D	

La dépense est imputable au budget général — chapitre 16 — article 7.

N° 125/D/MA du :  
1<sup>er</sup> septembre 1959. — Sont avancés ainsi qu'il

suit, en raison de leur ancienneté et pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1959, les agents du service de l'élevage, rétribués sur le budget général dont les noms ci-après :

NOM ET PRENOMS	EMPLOI occupé	DATE D'EMBAUCHE		SITUATION AU 1 <sup>er</sup> JUILLET 1959
		DATE	ECHELLE	
MEATCHI Adolphe	Surveillant d'Elevage	15. 3. 56	1 <sup>er</sup> A.	Passé à 1 <sup>er</sup> B.
SIKOU Jacques	Vaccinateur Vétérinaire	1. 1. 49	2 <sup>em</sup> B.	Passé à 2 <sup>em</sup> C.

N° 127/D/MA/EF du :

8 septembre 1959. — Est constaté ainsi qu'il suit en raison de leur ancienneté et de leurs notes et pour

compter du 1<sup>er</sup> juillet 1959, l'avancement d'échelle des agents permanents du service des eaux et forêts rétribués sur le budget Fides (2004), dont les noms suivent :

NOM ET PRÉNOMS	EMPLOI	SITUATION ACTUELLE			NOUVELLE ECHELLE
		date	catégorie	échelle	
Komlan G. Joseph	Commis	1-1-58	5 <sup>o</sup> cat.	B	C
Agbo Antoine	Surveillant	1-1-58	4 <sup>o</sup> cat.	B	C
Adoyi Bawa	Surveillant	1-1-58	3 <sup>o</sup> cat.	C	D
Amouzou Louis	Surveillant	1-1-58	3 <sup>o</sup> cat.	B	C
Sanwogou Paul	Surveillant	1-1-58	3 <sup>o</sup> cat.	B	C
Woolding Henri	Surveillant	10-8-56	3 <sup>o</sup> cat.	A	B
Adjogli Kaïser	Surveillant	1-1-58	2 <sup>o</sup> cat.	C	D
Djoni Antoine	Surveillant	1-1-58	2 <sup>o</sup> cat.	C	D
Doufles Daniel	Surveillant	1-1-58	2 <sup>o</sup> cat.	C	D
Sémékono Kokou Jean	Topographe	1-1-58	2 <sup>o</sup> cat.	C	D
Ayéko Martin	Surveillant	1-1-58	2 <sup>o</sup> cat.	B	C
Amouzou Mathieu	Chauffeur	1-1-58	2 <sup>o</sup> cat.	B	C
Atiyévi Martin	Surveillant	1-1-58	2 <sup>o</sup> cat.	B	C
Laly Laoba	Surveillant	1-1-58	2 <sup>o</sup> cat.	B	C
Mally Hermann	Surveillant	1-1-58	2 <sup>o</sup> cat.	B	C
Mensah Auguste	Dessinateur	1-1-58	2 <sup>o</sup> cat.	B	C
Adanlété A. Antoine	Commis	1-7-56	2 <sup>o</sup> cat.	A	B
Adékambi Gafarou	Surveillant	15-11-57	2 <sup>o</sup> cat.	A	B
Akakpo Augustin	Commis-Dactylo	1-11-57	2 <sup>o</sup> cat.	A	B
Amona Théophile	Surveillant	1-4-56	2 <sup>o</sup> cat.	A	B
Digbandja Kombaté	Surveillant	1-1-57	2 <sup>o</sup> cat.	A	B
Djagny Casimir	Surveillant	1-1-58	1 <sup>o</sup> cat.	C	D
Adjéoda Martin	Surveillant	1-1-58	1 <sup>o</sup> cat.	B	C
Agbaté Thomas	Surveillant	1-1-58	1 <sup>o</sup> cat.	B	C
Ahoudji Jean	Surveillant	1-1-58	1 <sup>o</sup> cat.	B	C
Akoha Louis	Surveillant	1-1-58	1 <sup>o</sup> cat.	B	C
Hountondji Antoine	Surveillant	1-1-58	1 <sup>o</sup> cat.	B	C
Koto Assiou	Surveillant	1-1-58	1 <sup>o</sup> cat.	B	C
Moba Borma	Surveillant	1-1-58	1 <sup>o</sup> cat.	B	C
Moévi Michel	Surveillant	1-1-56	1 <sup>o</sup> cat.	B	C
Tchakpara Daniel	Surveillant	1-1-58	1 <sup>o</sup> cat.	B	C
Vondo'li Hounkpati	Surveillant	1-1-58	1 <sup>o</sup> cat.	B	C
Afo Sou'lé	Surveillant	1-1-56	1 <sup>o</sup> cat.	A	D
Améga Eben-Ezer	Surveillant	23-11-55	1 <sup>o</sup> cat.	A	B

N<sup>o</sup> 138/D/MA du :  
11 septembre 1959. — Sont avancés ainsi qu'il suit en raison de leur ancienneté et pour compter

du 1<sup>er</sup> juillet 1959, les agents du service de l'élevage rétribués sur le budget de l'action rurale dont les noms ci-après :

NOM ET PRÉNOMS	EMPLOI OCCUPÉ	DATE D'EMBAUCHE		SITUATION au 1 <sup>er</sup> juillet 1959
		date	échelle	
Kombaté Y. Honoré	Equipe de prophylaxie	1-1-57	1 <sup>re</sup> A.	Passé à 1 <sup>re</sup> B.
Savee Abel	Vaccinateur Vétérinaire	16-4-56	1 <sup>re</sup> A.	Passé à 1 <sup>re</sup> B.
Tehiou Zoumaro	Vétérinaire	1-12-56	1 <sup>re</sup> A.	Passé à 1 <sup>re</sup> B.
Abdoulayé Morou	Vétérinaire	1-12-56	1 <sup>re</sup> A.	Passé à 1 <sup>re</sup> B.
Abassa Idrissou	Chauffeur	1-9-57	2 <sup>e</sup> A.	Passé à 2 <sup>e</sup> B.

N<sup>o</sup> 139/D/MA du :  
11 septembre 1959. — Est avancé ainsi qu'il suit en raison de son ancienneté et pour compter du 1<sup>er</sup>

juillet 1959, l'agent permanent du service de l'agriculture rétribué sur le budget de l'action rurale dont le nom ci-après :

NOM ET PRÉNOMS	EMPLOI OCCUPÉ	DERNIER AVANCEMENT		SITUATION au 1 <sup>er</sup> juillet 1959
		date	échelle	
Dumévi Emmanuel	Surveill. cultures	1-4-56	1 <sup>re</sup> A.	Passé à 1 <sup>re</sup> B.

N<sup>o</sup> 142/D/MA/AG du :  
15 septembre 1959. — Sont avancés pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1959, les manœuvres de protection des végétaux dont les noms suivent rétribués sur le budget Fides — chapitre 2002 — 6.

- 1<sup>o</sup>/ — Mensah Faustip : manœuvre de 1<sup>re</sup> classe : passe à la 3<sup>e</sup> classe.  
2<sup>o</sup>/ — Pascal Kossi : manœuvre de 3<sup>e</sup> classe : passe à la 4<sup>e</sup> classe.  
3<sup>o</sup>/ — Fiagnon Dougba : manœuvre de 2<sup>e</sup> classe : passe à la 3<sup>e</sup> classe.  
4<sup>o</sup>/ — Agbetoglo Ayt : manœuvre de 1<sup>re</sup> classe : passe à la 2<sup>e</sup> classe.

M. Tékoe Alexandre, directeur du cabinet du M.E.N.

R.P. Riegert, directeur école de la M.C.

M. Savi de Tové Jonathan, député

R.P. Kwakumé

M. le Pasteur Azamédé

M. le Pasteur Kpotsra

MM. Boehm Chrysostome

Ajavon Henri, inst. de l'ens. off.

Mensah Théophile, instituteur de l'ens. privé

Dakétsé Evans, instituteur de l'ens. privé

Membres

se réunira sur la convocation de son Président en vue d'élaborer le programme de la langue Ewé à enseigner dans les écoles primaires de la République à partir du 15 octobre 1959.

Elle étudiera également les manuels à adopter pour l'enseignement de la langue.

#### Nomination

Par décisions du Ministre de l'éducation nationale :

N<sup>o</sup> 150/D/MEN du :

8 septembre 1959. — M. Mensah Augustin, instituteur-adjoint de 5<sup>e</sup> classe de l'enseignement du

## MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

### Commission

N<sup>o</sup> 151/D/MEN du :  
8 septembre 1959. — Une commission composée comme suit :

M. le Ministre de l'éducation nationale ou son représentant . . . . . *Président*

M. le Directeur de l'enseignement ou son adjoint . . . . . *Vice-Président*

1<sup>er</sup> degré, en service à l'école Bohn à Lomé, est nommé directeur du centre de rééducation de Tové (cercle de Klouto), en remplacement de M. Ayih Frédéric, instituteur de 1<sup>re</sup> classe, titulaire d'un congé administratif.

La présente décision aura effet pour compter du 10 septembre 1959.

#### Affectations

N° 149/D/MEN du :

4 septembre 1959. — M. Aziabo Rémy, moniteur adjoint de 4<sup>e</sup> échelon, rappelé à l'activité par arrêté n° 188/MFP du 13 août 1959, est mis à la disposition de l'inspecteur d'Académie pour servir à la direction de l'enseignement.

N° 152/D/MEN du :

9 septembre 1959. — M. Barrigah Samuel, instituteur-adjoint hors classe, directeur de l'école du camp à Lomé, est mis à la disposition du Ministre de la fonction publique.

La solde et accessoires de l'intéressé seront supportés par le budget général chapitre 24 article 6.

La présente décision aura effet pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1959.

## ACTES DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

### DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

*DECRET N° 59-711 du 8 juin 1959 tendant à modifier le décret n° 55-1679 du 29 décembre 1955 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des inspecteurs généraux et inspecteurs du travail et des lois sociales de la France d'outre-mer.*

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Ministre d'Etat,

Vu l'ordonnance n° 58-1036 du 29 octobre 1958 relative à la situation de certains personnels relevant du Ministère de la France d'outre-mer;

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, et spécialement son article 56;

Vu le décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 19 octobre 1946 aux fonctionnaires de certains cadres régis par décret exerçant normalement leur activité dans les territoires d'outre-mer;

Vu le décret n° 55-1679 du 29 décembre 1955 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des inspecteurs généraux et inspecteurs du travail et des lois sociales de la France d'outre-mer;

Le conseil d'Etat (commission représentant les sections de l'intérieur, des finances, des travaux publics, la section sociale et la section du contentieux) entendu;

#### DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le titre du décret susvisé n° 55-1669 du 29 décembre 1955 est remplacé par le suivant :

« Décret n° 55-1679 du 29 décembre 1955 relatif au statut particulier des conseillers supérieurs et conseillers au travail et à la législation sociale d'outre-mer ».

ART. 2. — Dans le corps du décret susvisé n° 55-1679 du 29 décembre 1955, les termes de « conseillers supérieurs » et de « conseillers au travail et à la législation sociale » sont substitués à ceux d'« inspecteurs généraux » et d'« inspecteurs du travail et des lois sociales ».

ART. 3. — Le Ministre d'état et l'administrateur général des services du ministère de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 juin 1959.

Michel DEBRÉ

Par le Premier Ministre :

*Le Ministre d'état,*  
Robert LECOURT

#### Retraite

Par décret en date du 31 juillet 1959, M. Filipecki (René), greffier en chef du tribunal de 2<sup>e</sup> classe de Lomé (Togo), atteint par la limite d'âge le 25 mai 1959, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour ancienneté de services.

## ACTES DU HAUT-COMMISSARIAT DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO

### ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

#### Commission

N° 661/CM du :

3 septembre 1959. — La commission chargée de la surveillance et du contrôle des soins médicaux — chirurgicaux et pharmaceutiques fournis gracieusement aux pensionnés pour blessures de guerre ou maladie contractée en service, instituée au Togo par arrêté n° 1066-54/BM. du 15 décembre 1954, est composée de la façon suivante pour l'année 1959 :

— *Président* : M. l'intendant militaire — chef du service de l'intendance territoriale de Cotonou.

#### Membres Titulaires :

— M. le trésorier-payeur du Togo, suppléé le cas échéant par son Fondé de Pouvoirs.

— Médecin-Commandant le Poncin.

— Pharmacien-Commandant Douillard.

— Représentant des pensionnés bénéficiaires de l'article L.115 :

M. le pasteur Mabile — Président de l'Association des F.F.L. du Togo et Vice-Président des anciens combattants et V.G. du Togo.

— Représentant des pensionnés bénéficiaires de l'article L.115 :

M. Lagoute — U.N.E.L.C.O. Lomé.  
— *Médecin Contrôleur* —  
— M. le médecin-lieutenant Bouyer — médecin  
de la place de Lomé.

#### Délégation de fonctions

N° 185/D/PE du :  
8 septembre 1959. — M. Hugot Pierre, administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer est délégué dans les fonctions de Haut-Commissaire-Adjoint pendant l'absence de l'administrateur en chef Joud, titulaire, en congé.

La présente décision prendra effet pour compter du 3 septembre 1959.

#### Reprise de fonctions

Par décisions du Haut-Commissaire de la République française au Togo :

N° 186/D/PE du :  
8 septembre 1959. — M. Le Coz Jean, administrateur en chef de la France d'outre-mer, de retour de congé et arrivé à Lomé, le 3 septembre 1959, par avion, reprend ses fonctions de directeur du cabinet de M. le Haut-Commissaire de la République française au Togo.

#### Nominations

N° 181/D/PE du :  
4 septembre 1959. — M. Gnanih Roger, assistant météorologiste de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, en service à la station principale de Lomé-Aérodrome, est nommé chef de la section transmission pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1959.

N° 182/D/PE du :  
4 septembre 1959. — M. Bollow Samuel, assistant météorologiste de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, du cadre supérieur de la météorologie du Togo, en service à la direction de la météorologie à Lomé, est nommé, à compter du 15 septembre 1959, chef de la station météorologique de Sokodé, en remplacement de M. Awanyoh Louis, assistant-météorologiste de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, désigné pour suivre un stage professionnel en métropole.

#### Affectations

N° 180/D/PE du :  
3 septembre 1959. — Mme. Olympio Régina, aide-météorologiste adjoint de 6<sup>e</sup> classe, réintégrée dans son cadre d'origine par arrêté n° 176/MFP du 23 juillet 1959, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1959, est mise à la disposition de M. le Premier Ministre de la République du Togo pour compter de la même date.

La solde et les accessoires de solde de Mme. Olympio Régina sont à la charge du budget général du Togo.

Mme Ajavon, née Créppy Nelly, commis d'administration adjoint de 3<sup>e</sup> classe, du cadre local du Togo reste affectée au service météorologique.

Son traitement sera supporté par le budget d'état pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1959.

M. De Souza Cosme, aide-météorologiste adjoint de 2<sup>e</sup> classe, est mis à la disposition du chef du service météorologique pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1959 (*budget de l'état*).

M. Zékpa Antoine, aide météorologiste adjoint de 6<sup>e</sup> classe réintégré dans son cadre d'origine par arrêté n° 176/MFP du 23 juillet 1959, est mis à la disposition du chef du service météorologique pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1959 (*budget de l'état*).

#### N° 191/D/PE du :

18 septembre 1959. — M. Girard-Pipau Fernand, administrateur en chef, 2<sup>e</sup> échelon, de la France d'outre-mer (indice 365) nouvellement désigné pour servir au Togo et arrivé à Lomé par avion le 18 septembre 1959, est mis à la disposition de M. le Premier Ministre de la République du Togo, pour compter de la même date.

Le traitement de M. Girard-Pipau reste à la charge du budget français, sauf en cas où l'intéressé n'assurerait pas des fonctions d'autorité.

#### Secours

#### N° 187/D/PE du :

10 septembre 1959. — Un secours après décès de soixante mille six cent quarante quatre (60.644) francs CFA équivalant à trois mois de solde brute avec complément spécial 1/10<sup>e</sup> (indice local 345) est accordé aux ayants-droit de l'ex-commis d'administration adjoint de 3<sup>e</sup> classe Blakimé Emmanuel Babinasso, précédemment en service à la justice de paix à Sokodé et décédé à Sokodé le 14 avril 1958.

La dépense correspondante qui sera imputée au budget de l'état, exercice 1959, chapitre 41, article 95 sera mandatée au nom de M. Blakimé Morou Théophile, tailleur demeurant à Sokodé, quartier Kossobia, tuteur des orphelins mineurs du de cujus.

### AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

#### Office des Changes

AVIS n° 344 de l'Office des Changes relatif au règlement financier des marchandises importées de l'étranger.

L'Avis n° 197 de l'Office des Changes publié au J.O.T. n° 740 bis du 17 février 1952 :

a) a posé le principe que les transferts à effectuer par les importateurs au profit de leurs fournisseurs étrangers ne doivent, en règle générale, intervenir au plus tôt que sur justification de l'expédition des marchandises,

b) a défini les modalités selon lesquelles peuvent être constituées les couvertures de change afférentes au règlement des importations de marchandises.

Il a été décidé, tout en maintenant le principe rappelé à l'alinéa a ci-dessus, d'assouplir les règles applicables à la constitution des couvertures de change, au comptant ou à terme, faites par les importateurs.

A cette occasion, il paraît opportun de reprendre dans un texte unique l'ensemble des dispositions qui régissent le règlement financier des importations de marchandises en provenance de l'étranger.

Tel est l'objet du présent Avis, qui abroge l'Avis n° 197.

## TITRE I

### *Procédure de la licence d'importation*

#### **Section I : Régime général**

##### *I — Opérations financières autorisées avant l'expédition des marchandises. —*

1°) Après visa de la licence par l'Office des Changes, l'importateur peut demander à la banque domiciliaire, dans la limite de l'autorisation accordée, la constitution d'une couverture de change dans la monnaie du contrat commercial, sous réserve que cette monnaie soit négociée sur le marché des changes. La durée de cette couverture ne peut excéder le **délai de validité initial** de la licence d'importation en vertu de laquelle elle est constituée.

2°) Si aucun crédit documentaire n'a été ouvert, les devises destinées à constituer la couverture de change ne peuvent être achetées qu'à terme.

3°) Si un crédit documentaire a été ouvert, les devises destinées à constituer la couverture de change peuvent être achetées à terme ou au comptant au choix de l'importateur.

4°) Si, à l'expiration du **délai de validité initial** de la licence d'importation, la banque domiciliaire n'a pas reçu justification de l'expédition des marchandises à destination directe du territoire douanier d'importation (1), elle est tenue de procéder immédiatement, pour le compte de l'importateur, à l'annulation du contrat de terme ou à la rétrocession des devises prélevées.

Si le cours d'annulation ou de rétrocession excède de plus de 2 % le cours d'acquisition, le bénéfice de change est retenu en totalité par la banque domiciliaire et versé par ses soins à l'Office local des Changes en faveur de la Caisse Centrale de Coopération Economique agissant pour compte du Fonds de Stabilisation des Changes.

5°) Dès l'instant où il est justifié que les marchandises ont été expédiées à destination directe du territoire douanier d'importation avant la date d'expiration du **délai de validité initial** de la licence d'importation (1), la couverture de change constituée reste acquise à l'importateur pour la valeur des marchandises expédiées. Les achats à terme ou au comptant correspondants peuvent, en conséquence, être reportés ou maintenus sans retenue de bénéfice de change

après la date d'expiration du **délai de validité initial** de la licence.

6°) Si, après annulation d'une couverture de change dans les conditions définies au § 4° ci-dessus, la licence d'importation reste valable, sa validité ayant été prorogée, une nouvelle couverture de change peut être constituée sur la base du cours en vigueur le jour de cette nouvelle couverture. La durée de cette nouvelle couverture de change ne peut excéder le nouveau délai de validité de la licence d'importation. Si, à l'expiration de ce délai, la banque domiciliaire n'a pas reçu justification de l'expédition des marchandises, elle doit mettre fin, dans les conditions indiquées au § 4° ci-dessus, à la couverture de change. Dans le cas où il serait justifié que les marchandises ont été expédiées à destination directe du territoire douanier d'importation avant la nouvelle date de péremption de la licence d'importation sont applicables, mutatis mutandis, les dispositions du § 5° ci-dessus.

7°) Les dispositions du paragraphe 6° précité (annulation de la couverture de change précédente, versement du bénéfice de change éventuel, constitution d'une nouvelle couverture de change sur la base du cours en vigueur au moment de cette nouvelle couverture) sont applicables à l'occasion de chaque nouvelle prorogation de la durée de validité de la licence d'importation qui serait accordée.

##### *II — Opérations financières autorisées à partir de l'expédition des marchandises. —*

#### **A — Couverture de change.**

Sur justification à la banque domiciliaire que les marchandises ont été expédiées à destination directe du territoire douanier d'importation (1) avant la date de péremption de la licence d'importation, l'importateur peut, s'il ne l'a déjà fait dans les conditions prévues au paragraphe I qui précède, demander à la banque domiciliaire la constitution d'une couverture de change, à terme ou au comptant à son choix, dans la monnaie du contrat commercial, sous réserve que cette monnaie soit négociée sur le marché des changes.

#### **B — Transferts au profit des fournisseurs étrangers.**

1°) L'importateur peut, à partir de la date à laquelle il est justifié de l'expédition des marchandises à destination directe du territoire douanier d'importation (1), faire procéder aux opérations de transfert en faveur des fournisseurs étrangers.

Les transferts sont réalisés (après dénouement de la couverture de change si une telle couverture a été constituée), en devises ou en francs (par versement au crédit d'un compte étranger en francs), selon les stipulations du contrat commercial et, sauf annotation contraire de l'Office local des Changes sur la licence, en conformité avec les dispositions réglementant les relations financières avec le pays d'origine des marchandises.

Si la licence n'autorise le paiement qu'après importation, le transfert est subordonné à la justification de l'entrée des marchandises dans le territoire douanier d'importation. Cette justification résulte de la présentation par l'importateur à la banque domici-

liataire de l'exemplaire de contrôle de la licence imputé par le Bureau des Douanes.

2°) Si les transferts interviennent entre les dates d'expédition et d'importation des marchandises, ils doivent être limités, sans pouvoir excéder l'autorisation accordée :

— soit au montant des factures définitives correspondant aux marchandises expédiées;

— soit, si ces factures ne peuvent encore être produites, à la valeur des marchandises telle que cette valeur apparaît sur les documents d'expédition.

Les transferts ne doivent pas, en tout état de cause, excéder la valeur franco-frontière du pays ou territoire d'importation (ou CAF) des marchandises.

### III — Rapatriements et rétrocessions. —

1°) Si, après le dépôt des factures définitives, qui doit intervenir au plus tard deux mois après la date de péremption de la licence, le montant de la couverture de change restant constituée excède le montant restant dû au fournisseur étranger, la banque domiciliaire est tenue de procéder immédiatement à l'annulation des contrats de terme ou à la rétrocession des devises prélevées pour le montant excédentaire.

Si le cours d'annulation ou de rétrocession excède de plus de 2 % le cours d'acquisition, le bénéfice de change est retenu en totalité par la banque domiciliaire et versée par ses soins à l'Office local de Changes en faveur de la Caisse Centrale de Coopération Economique agissant pour compte du Fonds de Stabilisation des Changes.

2°) Si, après ajustement des écritures, le montant transféré excède le montant définitivement dû au fournisseur étranger, l'importateur est tenu de procéder au rapatriement de l'intégralité de sa créance.

Ce rapatriement doit être effectué au plus tard deux mois après la date de péremption de la licence, conformément aux dispositions réglementant l'exécution des transferts en provenance du pays de résidence du fournisseur étranger.

L'importateur est tenu de verser à l'Office local des Changes en faveur de la Caisse Centrale de Coopération Economique agissant pour compte du Fonds de Stabilisation des Changes, par l'intermédiaire de la banque domiciliaire, la totalité du bénéfice de change réalisé lorsque celui-ci est supérieur à 2 %.

**Section II : Régime particulier applicable à certaines catégories de marchandises** (il s'agit de matières premières, de produits demi-finis pour l'industrie et de biens d'équipement).

Les couvertures de change et les règlements peuvent être effectués dans les conditions précisées à la section I ci-dessus.

Il peut arriver, toutefois, qu'en raison de longs délais de livraison ces importations donnent lieu au versement d'acomptes à la commande ou durant les délais de fabrication et de livraison. Dans ce cas, les

importateurs peuvent obtenir de l'Office des Changes l'autorisation de régler ces acomptes. Les règles suivantes sont alors applicables :

### 1 — Opérations financières autorisées avant l'expédition des marchandises. —

#### A — Paiements antérieurs à l'expédition des marchandises.

1°) Pour les paiements dont l'Office des Changes a autorisé l'exécution antérieure à l'expédition des marchandises, chacun des acomptes ainsi autorisés peut faire l'objet d'une couverture de change. Cette couverture ne peut, en aucun cas, être constituée par un achat de devises au comptant, mais seulement par un achat à terme.

L'achat à terme ne peut intervenir que pendant la période de six mois précédant la date prévue pour le règlement de chacun des acomptes.

2°) Si le paiement en vue duquel le contrat de terme a été souscrit se trouve annulé, la banque domiciliaire est tenue, pour le compte de l'importateur, de mettre fin immédiatement au contrat de terme ou de rétrocéder les devises prélevées.

Si le cours d'annulation ou de rétrocession excède de plus de 2 % le cours d'acquisition, le bénéfice de change est tenu en totalité par la banque domiciliaire et versé par ses soins à l'Office local des Changes en faveur de la Caisse Centrale de Coopération Economique agissant pour compte du Fonds de Stabilisation des Changes.

3°) Les paiements d'acomptes autorisés avant l'expédition des marchandises sont effectués aux échéances fixées par l'Office des Changes et dans la limite des pourcentages et des montants autorisés pour chacune d'elles.

Les transferts correspondants sont réalisés (après dénouement de la couverture de change si une telle couverture a été constituée), en devises ou en francs (par versement au crédit d'un compte étranger en francs), selon les stipulations du contrat commercial et dans les conditions fixées par l'autorisation.

#### B — Paiements concomitants ou postérieurs à l'expédition des marchandises.

1°) Pour les paiements concomitants ou postérieurs à l'expédition des marchandises, la couverture de change peut porter sur la totalité des montants payables à partir de cette expédition.

Elle ne peut être constituée que pendant la période de six mois précédant la date prévue pour l'expédition des marchandises à destination directe du territoire douanier d'importation étant entendu que l'expédition doit intervenir avant la date de péremption de la licence d'importation.

2°) Si aucun crédit documentaire n'a été ouvert, les devises destinées à constituer la couverture de change ne peuvent être achetées qu'à terme.

3°) Si un crédit documentaire a été ouvert, les devises peuvent être achetées à terme ou au comptant, au choix de l'importateur.

4<sup>o</sup>) Si, à l'expiration du délai de six mois qui suit la date d'acquisition des devises, la banque domiciliaire n'a pas reçu justification de l'expédition à bonne date des marchandises à destination directe du territoire douanier d'importation (1), elle est tenue de procéder immédiatement à l'annulation du contrat de terme ou à la rétrocession des devises prélevées.

Si le cours d'annulation ou de rétrocession excède de plus de 2 % le cours d'acquisition, le bénéfice de change est retenu en totalité par la banque domiciliaire et versé par ses soins à l'Office local des Changes en faveur de la Caisse Centrale de Coopération Economique agissant pour compte du Fonds de Stabilisation des Changes.

5<sup>o</sup>) Si, après annulation d'une couverture de change dans les conditions définies au paragraphe 4<sup>o</sup> ci-dessus, le titre n'est pas périmé, si le contrat commercial est toujours valable et s'il est prévu que la marchandise sera expédiée avant six mois à destination directe du territoire douanier d'importation, une nouvelle couverture peut être constituée sur la base du cours en vigueur le jour de cette dernière opération.

Comme dans le premier cas, la banque est tenue de mettre fin à cette nouvelle couverture si justification de l'expédition des marchandises à destination directe du territoire douanier d'importation (1) n'est pas produite six mois au plus tard après la date de sa constitution.

6<sup>o</sup>) Dès l'instant où justification de l'expédition des marchandises à destination directe du territoire douanier d'importation a été produite (1), la couverture de change constituée depuis moins de six mois à la date de dépôt de la justification reste acquise à l'importateur pour la valeur des marchandises expédiées. Les achats à terme ou au comptant correspondants peuvent, en conséquence, être reportés ou maintenus sans retenue de bénéfice de change après l'expiration du délai de six mois ci-dessus visé.

7<sup>o</sup>) Tout transfert relatif à une échéance concomitante ou postérieure à l'expédition des marchandises est interdit avant que l'importateur ait apporté à la banque domiciliaire la justification de cette expédition (1).

## II — Opérations financières autorisées à partir de l'expédition des marchandises. —

Les règles fixées au II de la section I ci-dessus, tant en ce qui concerne la constitution des couvertures

(1) La justification de l'expédition des marchandises résulte de la présentation des derniers titres de transport créés à destination directe et exclusive du territoire douanier d'importation. Ces titres de transports doivent être :

- une lettre de voiture, si le transport est effectué par la voie ferroviaire ou par la voie routière,
- un connaissance de mise à bord, si le transport est effectué par la voie maritime ou par la voie fluviale,
- une lettre de transport aérien, si le transport est effectué par la voie aérienne.

Un récépissé de prise en charge par un transporteur ou un transitaire, non plus qu'un connaissance de réception au quai d'embarquement, ne peuvent être acceptés par la banque domiciliaire comme justification de l'expédition.

de change que les transferts au profit des fournisseurs étrangers sont applicables.

## III — Rapatriements et rétrocessions. —

Les règles fixées au III de la section I ci-dessus sont applicables.

## TITRE II

### Dispositions particulières aux importations financées dans le cadre de l'aide Américaine à l'Europe en procédure B et F. —

L'Avis n° 240 de l'Office des Changes, publié au J.O.T. n° 798 du 16 octobre 1953 fixe les conditions dans lesquelles les importateurs titulaires de licences financées dans le cadre de l'aide américaine, en procédure B et F, peuvent, pour une période maximum de trois mois, se couvrir à terme contre les risques de change.

A compter de la publication du présent Avis, la période maximum pendant laquelle peut être constituée la couverture de change est portée à six mois.

### AVIS n° 345 de l'Office des Changes relatif aux relations financières avec l'Andorre.

1 — A compter de la date de publication du présent avis, l'Andorre est rayé de la liste des pays du groupe bilatéral faisant l'objet de l'annexe A des Avis nos 341 et 342.

En conséquence, :

1<sup>o</sup> — les relations financières avec l'Andorre sont, désormais, régies par les dispositions de l'Avis n° 341 relatives aux relations financières avec les pays de la zone de convertibilité;

2<sup>o</sup> — les comptes étrangers en francs ouverts au nom de personnes résidant en Andorre sont soumis au régime des comptes étrangers « en francs convertibles » défini au Titre II de l'Avis n° 342.

2 — Les dispositions figurant sous VIII, d, de l'Avis n° 178, (Pour la Polynésie Française, sous VII, d, de l'Avis n° 178 — Pour la Nouvelle-Calédonie, sous 2<sup>o</sup>, d, page 2, de l'Avis 220) sont abrogées.

En conséquence, les exportations à destination des Vallées d'Andorre bénéficient, désormais, du régime des comptes E.F.Ac., quelle que soit, par ailleurs la date de leur réalisation.

## DOMAINE

### Avis de bornage

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le mardi 3 novembre 1959, à 14 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Wobé-Wglèwé, cercle d'Atakpamé, consistant en un terrain rural non bâti, ayant la forme d'un polygone irrégulier, complanté de cacaoyers, d'une contenance de 2 has 55 as 45 cas, connu sous le nom

de Wglèwé et borné au nord par Oumollou Fofu et Boukaté Wanépé, à l'est par Méyé Gabriel et Ekati, Apati au sud par rivière Béna et à l'ouest par Fofu Oumolou, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Boukaté Wanépé, cultivateur à Wobé, suivant réquisition du 13 décembre 1959, n° 3511.

Le jeudi 5 novembre 1959, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tomégbé Yada, cercle d'Atakpamé, consistant en un terrain rural non bâti, ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 5 has 15 as 15 cas, connu sous le nom de Tomégbé Yada et borné au nord par Cosmas Kouami Fricco, à l'est par Kodjo Koffi et Félix Agbo, au sud par Donkovi Nagbé et Gnavi Nagbé et à l'ouest par Koulan Bonsou et Théophile Ilyto, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Cosmas K. Fricco, cultivateur à Tomégbé, suivant réquisition du 18 décembre 1958, n° 3521.

Le mercredi 4 novembre 1959, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Ahouenhoun, cercle d'Atakpamé, consistant en un terrain rural non bâti, ayant la forme d'un polygone irrégulier, complanté de cacaoyers, d'une contenance de 13 has 64 as 81 cas, connu sous le nom de Domi (Litimé) et borné au nord par Frimouth Aku, à l'est par Moata Koumegna, au sud par Kouami Agamah et à l'ouest par Frimouth Aku et la rivière Domi, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Omoui Gbogbo Koffi, cultivateur à Ahouenhoun, suivant réquisition du 22 décembre 1958, n° 3523.

Le mardi 29 septembre 1959 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Sahékopé cercle de Lomé, consistant en un terrain rural non bâti ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 69 as 36 cas, connu sous le nom de Sahékopé et borné au nord par Aguigah Hubert, à l'est par la voie ferrée au sud par Sodoga Génou et à l'ouest par le même Sodoga Génou, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Wilson Robert, médecin africain principal à Lomé, suivant réquisition du 22 décembre 1959, n° 3525.

Le samedi 7 novembre 1959, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tomégbé Litimé, cercle d'Atakpamé, consistant en un terrain rural non bâti ayant la forme d'un polygone irrégulier, complanté de cacaoyers, d'une contenance de 1 ha, 12 as, 35 cas, connu sous le nom de Tomégbé Kat. habo et borné au nord par Boniface et la rivière Domi, au sud par Sébastien Glikpo, à l'est par Sébastien Glikpo et à l'ouest par terrain Kérébissi, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Akpé William, cultivateur à Tomégbé Litimé, suivant réquisition du 7 janvier 1959, n° 3537.

Le lundi 2 novembre 1959, à 14 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Bétéyi-Oudzé, cercle d'Atakpamé, consistant en

un terrain rural non bâti ayant la forme de polygone irrégulier, complanté de caféiers, d'une contenance de 1 ha 2 as 98 cas, connu sous le nom de Elékli et borné au nord par Méléwomé Constantin, à l'est par Méléwomé Constantin, au sud par Méléwomé Constantin, et à l'ouest par Amégnaglo M. Félix, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Méléwomé Kouami Constantin, cultivateur à Bétéyi-Oudzé, suivant réquisition du 9 janvier 1959, n° 3538.

Le vendredi 6 novembre 1959, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kpété-Maflo (Litimé), cercle d'Atakpamé, consistant en un terrain rural non bâti ayant une forme irrégulière et complanté de cacaoyers, d'une contenance de 1 ha 92 as 17 cas, connu sous le nom de Efoukpali et borné au nord par Kouma, à l'est par Adoukonou, au sud par Bassa et Médémélé et à l'ouest par Akklo Idiamé, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Mélafo Akata, cultivateur à Tomégbé, suivant réquisition du 19 janvier 1959, n° 3549.

Le Conservateur de la Propriété Foncière,  
E. G. Bruce

#### EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE DU TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE LOME (TOGO)

L'an mil-neuf-cent-cinquante-neuf, le neuf mai à 15 heures,

Au Greffe du Tribunal de Première Instance de Lomé (Togo) et devant Me André Quet, Greffier en Chef soussigné,

##### A comparu :

M. Henri Ogier, âgé de 47 ans, comptable à Lomé, demeurant dite Ville,

Agissant en tant que porteur des actes ci-après énumérés de la Société Africaine de Constructions et d'Entreprises Générales (S.A.C.E.G.), Société Anonyme au Capital de trois millions de francs CFA. (3.000.000 frs. CFA) dont le siège social est à Lomé (Togo).

Lequel pour se conformer aux lois sur la dissolution des sociétés a déposé au greffier soussigné et l'a requis de mettre au rang des minutes du greffe pour qu'il en soit délivré tous extraits ou expéditions à qui il appartiendra et quand besoin sera :

1° — Deux copies signées par les Membres du Bureau et des liquidateurs de ladite Société du procès-verbal de la délibération des Actionnaires réunis en Assemblée Générale Extraordinaire le quinze décembre mil-neuf-cent-cinquante-huit 52 avenue des Champs-Élysées, dans les Bureaux de la Société Hotchkiss-Brandt, aux termes duquel, il appert :

a) l'Assemblée Générale décide :

— Ratification du mandat du Commissaire aux comptes;

— Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice 1957;

— Rapport du Commissaire aux comptes sur ce même exercice;

— Examen et approbation s'il y a lieu des comptes dudit exercice;

— quitus aux Administrateurs; affectation des résultats;

— Opérations prévues par l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867;

— Dissolution anticipée de la Société;

— Nomination d'un ou plusieurs liquidateurs et pouvoirs à leur conférer;

b) L'Assemblée générale ratifie en tant de besoin l'accomplissement par M. Albert Chiaroni, sur demande du Conseil d'Administration, du mandat de Commissaire aux Comptes en ce qui concerne l'exercice 1957; mandat qui lui a été renouvelé par la quatrième résolution de l'Assemblée générale ordinaire ayant statué ce jour sur les comptes de l'exercice 1955.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

c) L'Assemblée générale, après avoir entendu la lecture :

1°) — du rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice 1957;

2°) — du rapport général du Commissaire aux comptes;

3°) — du rapport spécial établi par celui-ci, en conformité des dispositions de l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867;

approuve dans toutes leurs parties et tels qu'ils lui sont présentés les rapports et les opérations qui y sont visées, ainsi que le bilan et les comptes dudit exercice faisant ressortir une perte de Frs. 2.037.530, qu'elle décide de reporter à nouveau.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

d) Après avoir entendu la lecture des rapports visés à la deuxième résolution, l'Assemblée générale donne acte au Conseil d'Administration, ainsi qu'au Commissaire aux Comptes, du compte rendu spécial qui a été fait pour l'exercice 1957, à propos des opérations visées par l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité;

e) L'Assemblée générale donne quitus et décharge de leur gestion aux Administrateurs en fonctions pendant l'exercice 1957.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

f) L'Assemblée générale prononce la dissolution de la Société Anonyme dite Société Africaine de Constructions et d'Entreprises Générales (S.A.C.E.G.) à compter de ce jour.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

g) L'Assemblée générale nomme comme liquidateurs M. Marcel Langlois, demeurant à La Celle Saint Loud (Seine-et-Oise) Allée Pierre Curie, et M. Marcel Ogier, demeurant à Paris (14<sup>e</sup>), 26 rue des Plantes.

Si l'un des liquidateurs ou si les liquidateurs vient ou viennent à cesser ses ou leurs fonctions pour quel-

que cause que ce soit, il sera procédé à son ou à leur remplacement par l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires convoqués par l'autre liquidateur ou, défaut, par l'actionnaire le plus diligent.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

h) En application de l'article 43 des statuts, l'Assemblée générale confère à M. Marcel Langlois et M. Marcel Ogier, agissant ensemble ou séparément et l'un à défaut de l'autre, comme à tout liquidateur qui serait nommé en remplacement, les pouvoirs le plus étendus suivant la loi et les usages du commerce pour mettre fin aux opérations en cours, réaliser tous les éléments d'actif, soit de gré à gré, soit aux enchères publiques selon qu'il avisera, sans aucune formalité de justice, aux prix, charges et conditions qu'il jugera convenables; payer le passif et répartir le sol en espèces, entre les actionnaires, en proportion de leurs droits.

Le ou les liquidateurs auront pouvoir de constituer des mandataires généraux ou spéciaux et, d'une façon générale, auront à faire tout ce qui sera nécessaire pour arriver à la liquidation complète de la Société.

En ce qui concerne les opérations sociales effectuées pendant la fraction d'exercice allant du 1<sup>er</sup> janvier 1958 au jour de la dissolution anticipée de la Société, les liquidateurs en feront le compte-rendu lors de l'Assemblée clôturant définitivement la liquidation, en même temps qu'ils rendront compte de l'exécution de leur mandat de liquidateurs.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

i) Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal pour remplir partout où besoin sera les formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Les dites copies non encore enregistrées seront soumises à cette formalité en même temps que les présentes.

Duquel dépôt nous avons octroyé acte au comparant et dressé le présent procès-verbal que ledit comparant a signé avec le Greffier en Chef.

Suivent les signatures.

Ensuite se trouve la mention :

Enregistré à Lomé (Togo) F<sup>o</sup> 9 n<sup>o</sup> 2.216.

Reçu : Cinq cents francs (500 F, 00).

Signé : E. G. Bruce.

Receveur de l'Enregistrement.

Pour Expédition Certifiée Conforme délivrée à Lomé, le 11 juillet 1959,

Le Greffier en Chef,  
A. Quet.

#### AVIS DE PERTE

Le public est informé que la copie du titre foncier n<sup>o</sup> 201 T.T. est adirée.

Pour première insertion

Avis est donné au public, conformément à l'article 99 du décret du 24 juillet 1906, que la copie du Titre Foncier n° 7 d'Anécho appartenant à M. Hans Kinmidé est adirée.

**Pour deuxième insertion**

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'ASSOCIATION**

**Titre de l'Association :** « Club Philatélique du Togo. »

**Objet :** Grouper toutes les personnes s'intéressant à la philatélie, en vue de procéder entre ses membres à des échanges de timbres-poste, enveloppes, oblitérations, marques postales, etc..., et assurer au profit de ses membres, les mêmes échanges avec les groupements philatéliques des autres pays.

**Siège social :** Cercle de l'Union Togolaise à Lomé.

**Pièces annexées à la déclaration :** Statuts.

\* \* \*

**Titre de groupement :** Union démocratique des populations togolaises.

**Objet :** Consolidation de l'indépendance,

— Poursuite de la lutte pour la défense des libertés démocratiques du droit de l'homme et du citoyen et pour le respect de la déclaration universelle du droit de l'homme,

— Développement économique du pays basé sur un socialisme adapté aux réalités africaines.

— Promotion sociale des masses paysannes et ouvrières,

— Réalisation de l'harmonie et de l'équilibre du Nord et du Sud dans la fraternité et l'égalité de tous les Togolais,

— Soutien de tous partis et pays africains luttant pour l'indépendance, l'unité et la réalisation des Etats Unis d'Afrique.

**Siège :** Sokodé

**Pièces Annexées :** Statut.

# "UNICOMER"

UNION DES COMPTOIR D'OUTRE-MER

Société Anonyme au capital de F CFA 150.000.000

Siège Social: LOMÉ (Togo)

R. C. Togo N° 115

## Avis aux Actionnaires

Messieurs les actionnaires de la société sont convoqués le mardi 24 novembre 1959 au siège social à Lomé (Togo) :

en Assemblée générale ordinaire à 16 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

### Ordre du jour

- 1<sup>o</sup> — Lecture et approbation du rapport du conseil d'administration sur les opérations de l'exercice 1958-1959.
- 2<sup>o</sup> — Lecture et approbation des rapports du commissaire aux comptes.
- 3<sup>o</sup> — Approbation des comptes.
- 4<sup>o</sup> — Renouvellement de mandat d'administrateur et quitus à un administrateur ne reposant pas sa candidature.

Seront seuls admis à assister ou à se faire représenter à ladite Assemblée générale les propriétaires d'actions nominatives inscrits sur les registres de la société 5 jours avant celui fixé pour la réunion, les propriétaires d'actions qui auront déposé leurs titres dans les caisses de la société au siège social à Lomé, ou dans les établissements suivants :

Union Française d'outre-mer, 1 Boulevard Haussmann, Paris. B.N.C.I., 16 Boulevard des Italiens ou dans ses succursales et agence. En ce qui concerne les titres déposés en sicovam, le dépôt sera constaté par les listes d'immobilisation fournies par les établissements dépositaires.

Le texte imprimé des résolutions proposées à l'Assemblée générale ordinaire sera tenu à la disposition des actionnaires au siège social pendant les 15 jours précédant la réunion.

Le conseil d'administration.